Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-179

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-11-25-003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de praires et amandes dans la zone "rance Nord" n°3522.01 (5 pages) Page 4

35-2020-12-30-001 - Arrêté portant classement de salubrité des zones de productions de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine (23 pages) Page 10

35-2020-12-01-001 - Décision du 1er décembre 2020 du DDTM portant subdélégation de signature en matières de gens de mer et d'enseignement maritime. (1 page) Page 34

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne /

35-2020-11-24-001 - Délibération 2020-46 Affaires Générales Renouvellement mandat directrice generale tampon (2 pages) Page 36

35-2020-11-24-002 - Délibération 2020-47 Affaires Générales Modalités tenue distance Instances-tampon (2 pages) Page 39

35-2020-11-24-003 - Délibération 2020-48 Affaires générales Reseau numérique-tampon (2 pages) Page 42

35-2020-11-24-004 - Délibération 2020-49 Finances Debat orientation budgetaire 2021-tampon (2 pages) Page 45

35-2020-11-24-005 - Délibération 2020-50 Finances Decision modificative 1-tampon (3 pages) Page 48

35-2020-11-24-006 - Délibération 2020-51 Finances Amortissement subventions transferables Correction tampon (2 pages) Page 52

35-2020-11-24-007 - Délibération 2020-52 Finances Remise gracieuse dette cours publics-tampon (2 pages) Page 55

35-2020-11-24-008 - Délibération 2020-53 Finances Subvention fonctionnement exceptionnel pers privées séjours annulés tampon (2 pages) Page 58

35-2020-11-24-009 - Délibération 2020-54 Finances Droits inscription examen entree commissions 2021 tampon (2 pages) Page 61

35-2020-11-24-010 - Délibération 2020-55 Finances Erasmus Sejours stages Attributions-tampon (2 pages) Page 64

35-2020-11-24-011 - Délibération 2020-56 Finances SubventionMCC les Eaux composées-tampon (2 pages) Page 67

35-2020-11-24-012 - Délibération 2020-57 Finances SubventionMCC réseau peinture-tampon (3 pages) Page 70

35-2020-11-24-013 - Délibération 2020-58 Finances- SubventionMCC residence artistes habitat quimper tampon (2 pages) Page 74

35-2020-11-24-014 - Délibération 2020-59 Finances Subvention equipement Dpt29-tampon (2 pages) Page 77

35-2020-11-24-015 - Délibération 2020-60 RH Renouvellement conventions MAD personnel-tampon (2 pages) Page 80
35-2020-11-24-017 - Délibération 2020-61 RH Creation postes non permanents accroissements temporaires activite tampon (3 pages) Page 83
35-2020-11-24-016 - Délibération 2020-62 RH Modification tableau emplois-tampon (2 pages) Page 87
Préfecture Ille-et-Vilaine /
35-2020-11-25-002 - arrêté portant nomination des membres de la CDAC - dossier 1325 à Cesson-Sévigné (4 pages) Page 90
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet
35-2020-12-04-001 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 5 décembre 2020 (3 pages) Page 95
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
35-2020-07-08-004 - 2020 12 04 tableau Maison d'arrêt ST MALO (6 pages) Page 99
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
35-2020-12-01-002 - Arrêté inter-préfectoral du 01/12/2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 106
Sous-préfecture de Fougères-Vitré /
35-2020-12-03-002 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Pacé (2 pages) Page 111

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-11-25-003

Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de praires et amandes dans la zone "rance Nord" n°3522.01

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ N° DU 25 novembre 2020

portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de praires et amandes dans la zone «Rance Nord» n°3522.01

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2019-08-08-008 du 08 août 2019, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant la demande faite par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine pour l'exploitation du gisement de praires et d'amandes dans la zone « Rance Nord » n°3522.01 ;

Considérant les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements de praires et d'amandes récoltés sur le gisement situé dans la zone « Rance Nord » n°3522.01 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

La récolte en plongée des praires *Venus verrucosa* et des amandes *Glycymeris glycymeris*, est autorisée dans la zone 3522.01 « Rance Nord », à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 6 mois renouvelable.

Article 2 : Application de l'arrêté

Cette autorisation de pêche est ouverte aux pêcheurs professionnels sous réserve de satisfaire aux conditions réglementaires relatives à l'activité de pêche en plongée sur le gisement concerné.

Article 3 : Qualité sanitaire du gisement

La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie à la qualité B durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement, conformément à la réglementation.

Article 4 : Surveillance sanitaire du gisement

Une surveillance bactériologique officielle du gisement de la zone est assurée pendant la période d'exploitation, selon une fréquence d'un prélèvement réalisé et analysé tous les 15 jours, au regard des conditions d'accès à la ressource.

Il est impératif de transmettre les prélèvements avec mention de leurs coordonnées géographiques.

Tout dépassement du seuil de 4600 E. Coli NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI, et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Le non-respect de cette surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation dans cette zone.

Article 5 : Fin d'exploitation du gisement

La fin de l'exploitation du gisement dans la zone devra être signalée immédiatement par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine auprès de la DDTM. Elle sera officialisée par la voie d'un arrêté préfectoral.

Toute nouvelle exploitation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 25.11.2020

Le Préfet,

Ampliations

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Direction générale de l'alimentation)
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général, directeur du cabinet) ;
- Sous-Préfecture de Saint-Malo ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR, SUEEM et SGMPC)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;
- Agence régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo ;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne – Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Jouan-des-Guérêts, Pleurtuit, Le Minihic-sur-Rance, Dinard, La Richardais ;

Annexe: Carte du gisement à éclipse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
CODE 3522.01
NOM : RANCE NORD

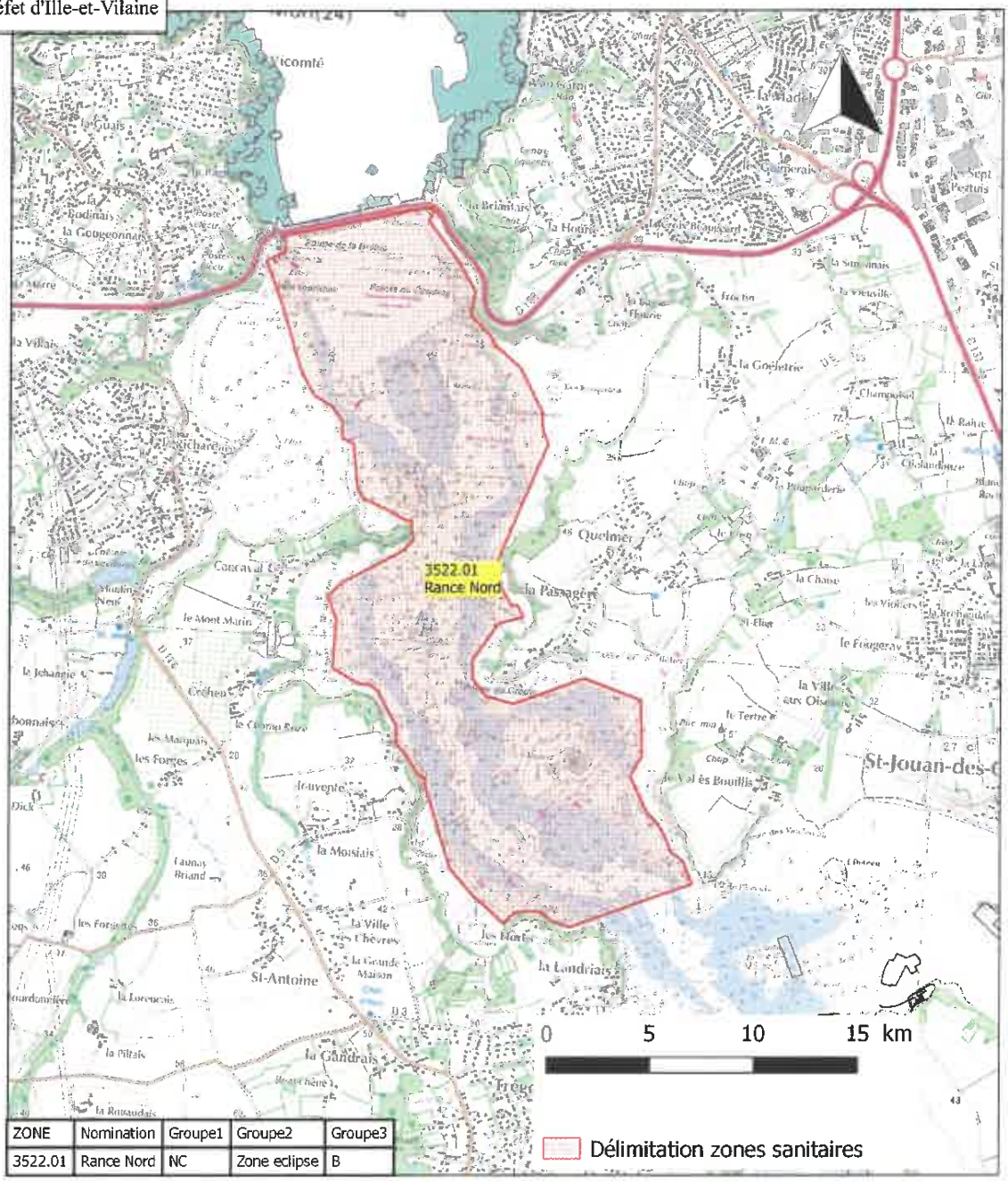

Direction des Territoires et de la Mer

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
3522.01	Rance Nord	NC	Zone eclipse	B

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-30-001

Arrêté portant classement de salubrité des zones de productions de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ N° DU 30 novembre 2020
portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R231-37 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants d'Ille-et-Vilaine réunie le 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : catégories des groupes de coquillages

L'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

– groupe 1 : les gastéropodes (filtreurs), échinodermes et tuniciers ;
– groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
– groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 3 : zones de classement

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini ci-après.

- Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

- Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants.

- Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants. Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

- Zones non classées : zones dans lesquelles il est interdit de récolter. Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission de cultures marines.

- Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipses » : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

Article 4 : zones de production

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe en **annexe 1** du présent arrêté.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 5 : encadrement de la pêche professionnelle maritime

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peuvent avoir lieu dans les zones d'activités portuaires et dans les zones non classées.

Article 6 : composition et fonctionnement de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de s'assurer de la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

– le préfet ou son représentant, président ;
– les maires des communes littorales ou leurs représentants ;
– le président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant ;
– le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
– le délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
– le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
– le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant ;
– le directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
– deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
– un représentant de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

La commission se réunit annuellement sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département, ou les éléments produits par les SAGE, relatifs au profil de vulnérabilité conchylicole, et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Article 7 : contamination momentanée d'une zone

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis du directeur de l'agence régionale de la

santé ou son représentant, peut temporairement soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes ou suspendre toutes ou certaines formes d'activités qui ne se conformeraient pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n°35-2019-08-08-008 du 08 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 30/11/2020

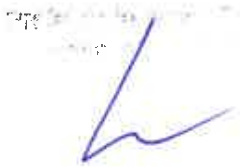

Emmanuel BERTHIER

AMPLIATIONS

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Direction générale de l'alimentation)
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général, directeur du cabinet) ;
- Sous-Préfecture de Saint-Malo ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR-SUEEM-SGMPC)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;
- Agence régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo ;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne – Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;- Mairies de Saint-Malo, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît-des-Ondes, Hirel, Le Vivier-sur-Mer, Cherrueix, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, La Ville-es-Nonais, Pleurtuit, Plouer-sur-Rance, Le Minihic-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Dinard, La Richardais ;
- Saint-Malo Agglomération, Dinan agglomération.

ANNEXE 1

1 – BAIE DE SAINT MALO :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'ilot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte , puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépidules)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	Au Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier. Au Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier. A l'Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier A l'Est : par la laisse de haute mer.	NC	NC	NC
35.03 Saint Malo - Dinard	Au Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. Au Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.	NC	B	NC
35.04 Sud Cézembre	Au Nord : limite Sud de la zone 35.01 A l'Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 A l'Ouest : la laisse de basse mer Au Sud : limite Nord de la zone 35.03	NC	B	NC
35.05 Saint Lunaire	A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière. Au Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin. A l'Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer. Au Sud : la laisse de Basse mer.	NC	NC	NC

2 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathymétrique située à la cote +4m	NC	Zone à éclipse : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (1)	B (2)
3522.02 Rance Centre	Au Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Au Sud : Le pont St Hubert A l'Est : la laisse de haute mer A l'Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roue, et la limite Est de la zone 22-35-03.	NC	B	B
3522.03 Le Minihic	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. A l'ouest : la laisse de haute mer.	NC	B	NC
3522.04 Les Gastines	Au nord: la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits (Saint-Suliac). A l'ouest : la laisse de basse mer (Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Père-Marc-en- Poulet) à l'exclusion de la zone d'estran sur la commune de Saint-Suliac. A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à la pointe des Gastines (Saint-Père- Marc-en-poulet). Au sud : la ligne joignant la Pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet) à l'angle Nord/Ouest de la station d'épuration des Guettes (Saint-Suliac).	NC	B	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.	NC	B	B

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

(1) Zone à éclipse = zone à exploitation occasionnelle

(2) Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III.

3 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'ilot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépidules)	A	A
35.06 Rivage	Au Nord : limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles. A l'Est : l' alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas Au Sud : la laisse de haute mer. A l'Ouest : la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé-la Marine. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°37'53.8"N / 001°50'04,4"W 2 : 48°37'36.8"N / 001°46'16,8"W 3 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 4 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 5 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W	NC	B	A
35.07 Cancale	De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer : limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. à l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi. A l'ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock.	NC	A	A
35.08 stockage Cancale	Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4	NC	NC	A

.../...

35.11 zone conchylicole Hirel	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. Au Nord la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'17"N / 001°49'36.5"W 2 : 48°37'53.8"N / 001°50'04,4"W 3 : 48°37'36.8"N / 001°46'16.8"W 4 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W	NC	B	A
35.13 zone conchylicole Cherrueix	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Au Nord par la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W 2 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 3 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 4 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W	NC	NC	B
35.14 zone conchylicole Les Hermelles	A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W 2 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W 3 : 48°38'56.5"N / 001°38'31"W 4 : 48°39'42"N / 001°39'08.5"W 5 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 6 : 48°40'15.5"N / 001°39'59"W	NC	NC	B
35.15 Super Est	Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ». Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°42'20"N / 001°37'48.5'W 2 : 48°41'36.5"N / 001°36'43"W 3 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 4 : 48°40'15.5"N / 001°39'59.5"W	NC	NC	A

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Baie du Mont Saint-Michel
Baie de Saint-Malo

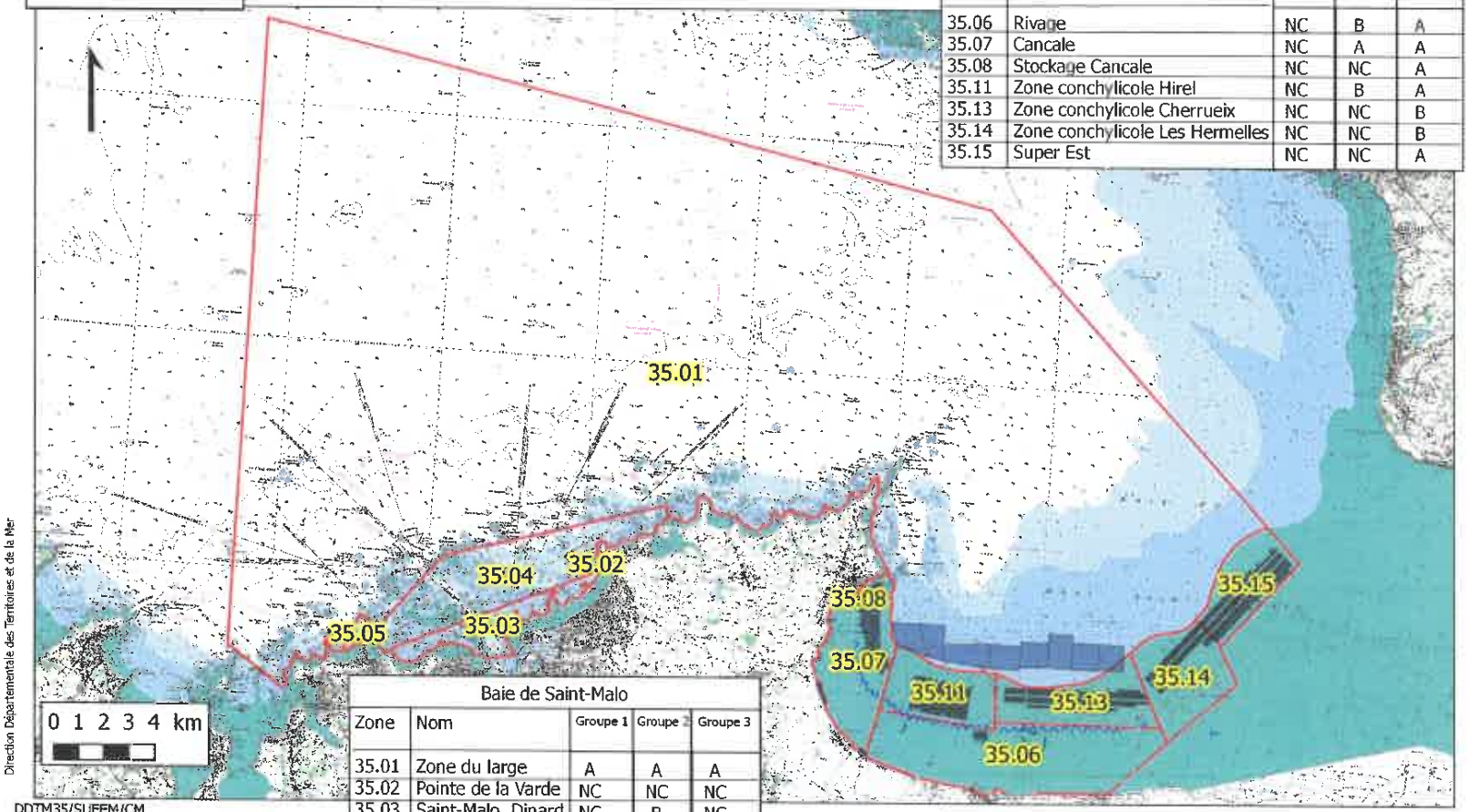

Baie du Mont Saint Michel				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.06	Rivage	NC	B	A
35.07	Cancale	NC	A	A
35.08	Stockage Cancale	NC	NC	A
35.11	Zone conchylicole Hirel	NC	B	A
35.13	Zone conchylicole Cherrueix	NC	NC	B
35.14	Zone conchylicole Les Hermelles	NC	NC	B
35.15	Super Est	NC	NC	A

Baie de Saint-Malo				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.01	Zone du large	A	A	A
35.02	Pointe de la Varde	NC	NC	NC
35.03	Saint-Malo, Dinard	NC	B	NC
35.04	Sud Cezembre	NC	B	NC
35.05	Saint Lunaire	NC	NC	NC

DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO
créée le 06/10/2020

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Estuaire de la Rance

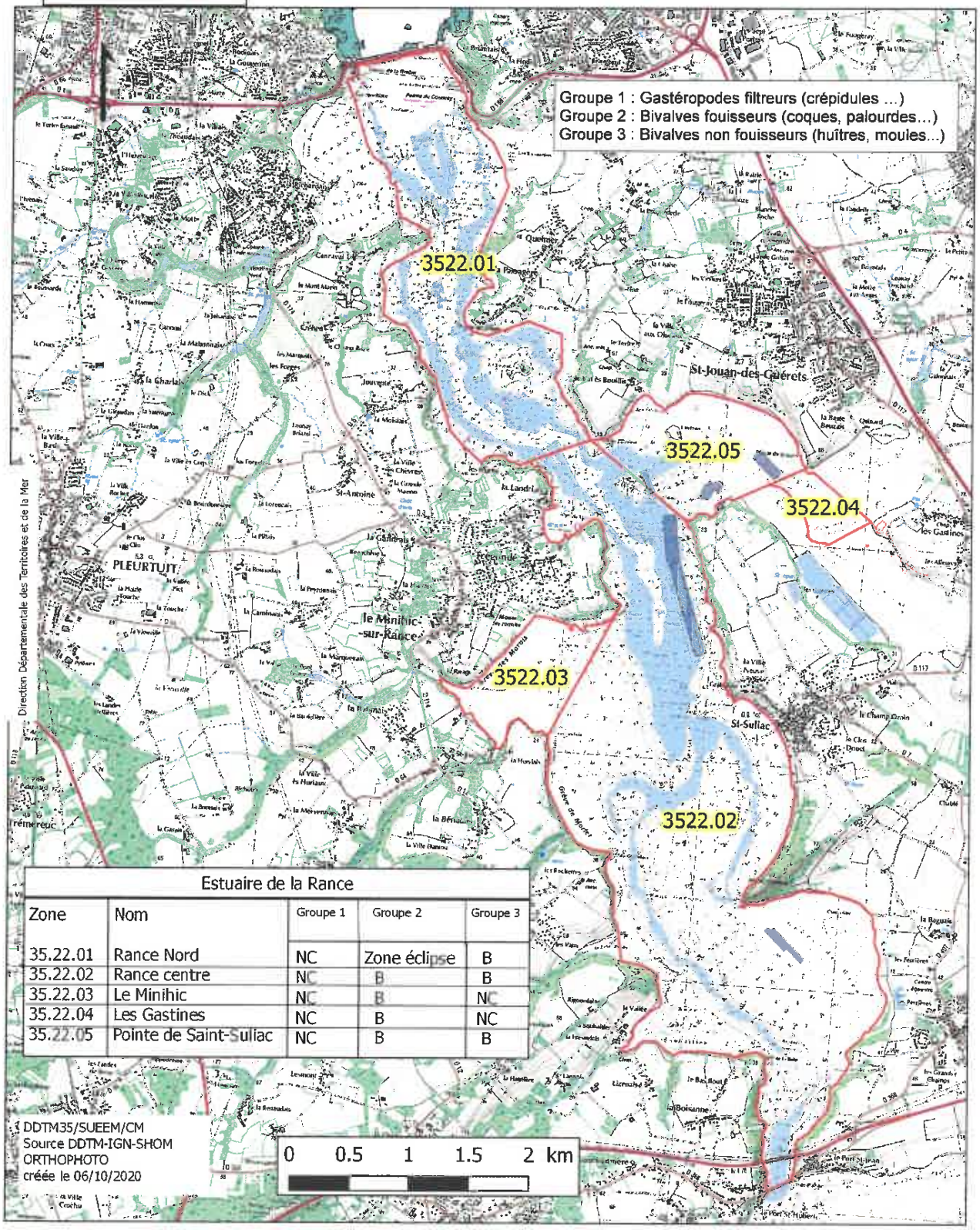

Estuaire de la Rance

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.22.01	Rance Nord	NC	Zone éclipse	B
35.22.02	Rance centre	NC	B	B
35.22.03	Le Minihic	NC	B	NC
35.22.04	Les Gastines	NC	B	NC
35.22.05	Pointe de Saint-Suliac	NC	B	B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Zone du large

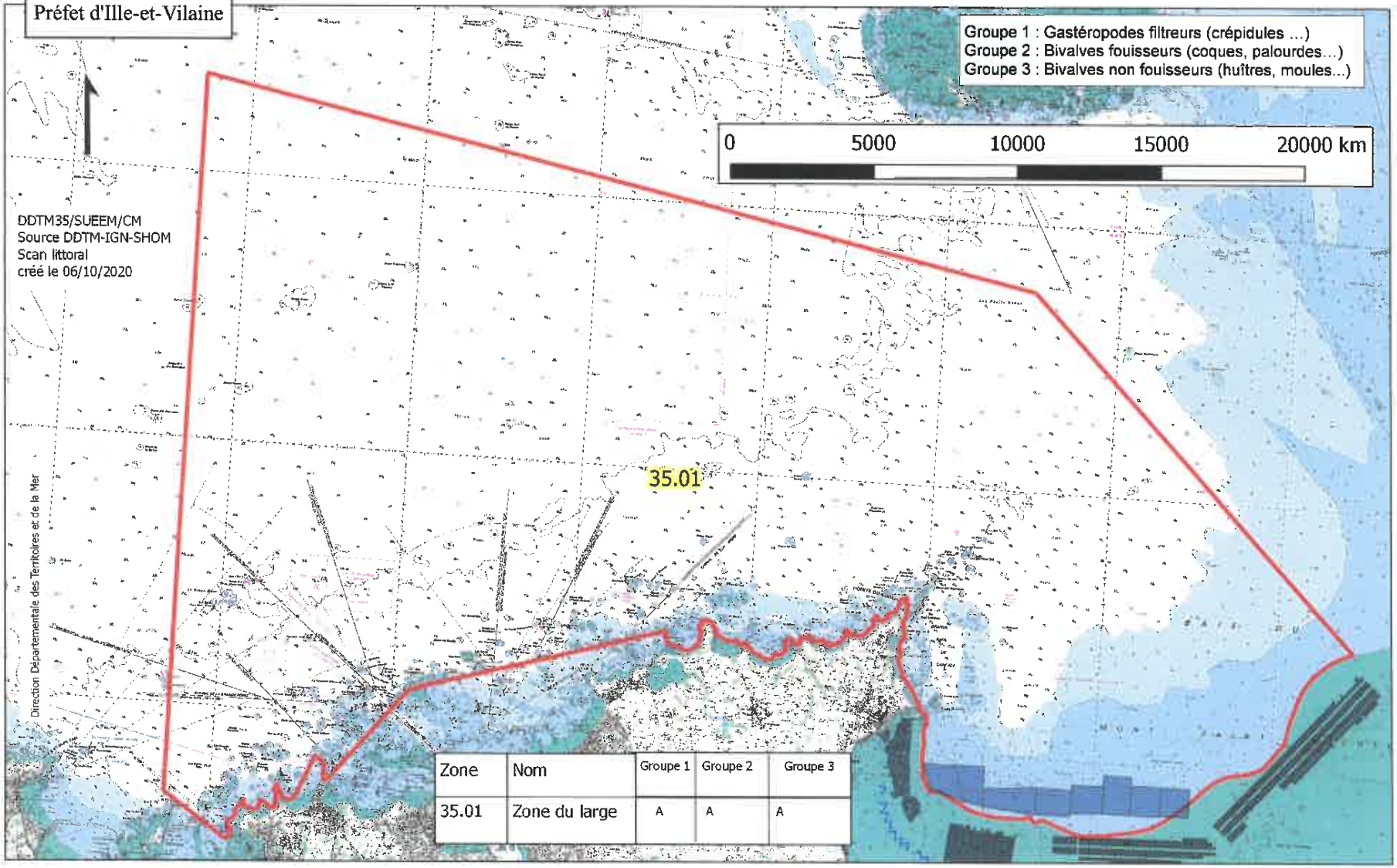

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.01	Zone du large	A	A	A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Pointe de la Varde

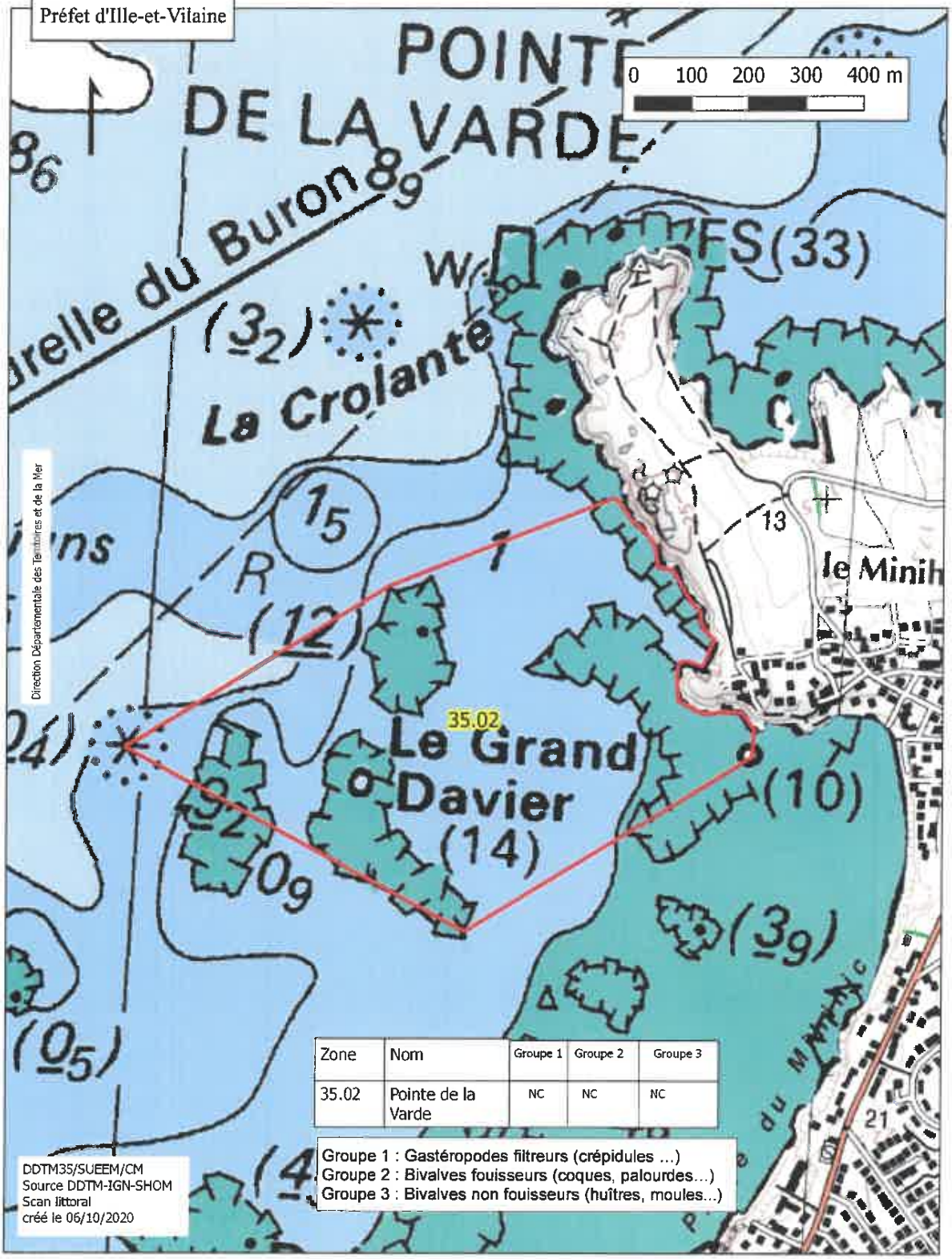

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.02	Pointe de la Varde	NC	NC	NC

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Saint-Malo, Dinard

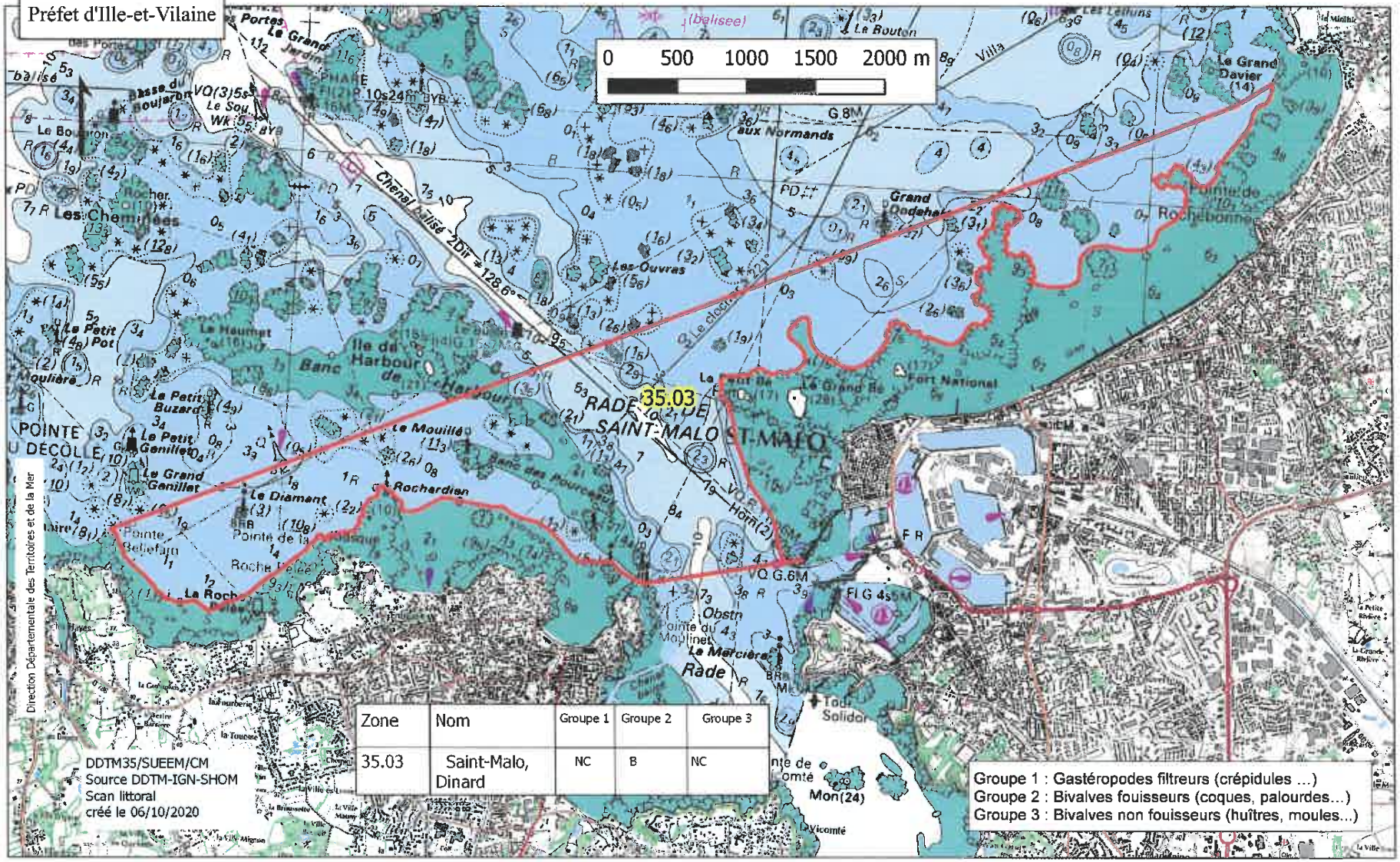

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.03	Saint-Malo, Dinard	NC	B	NC

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, paloudes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Sud Cézembre

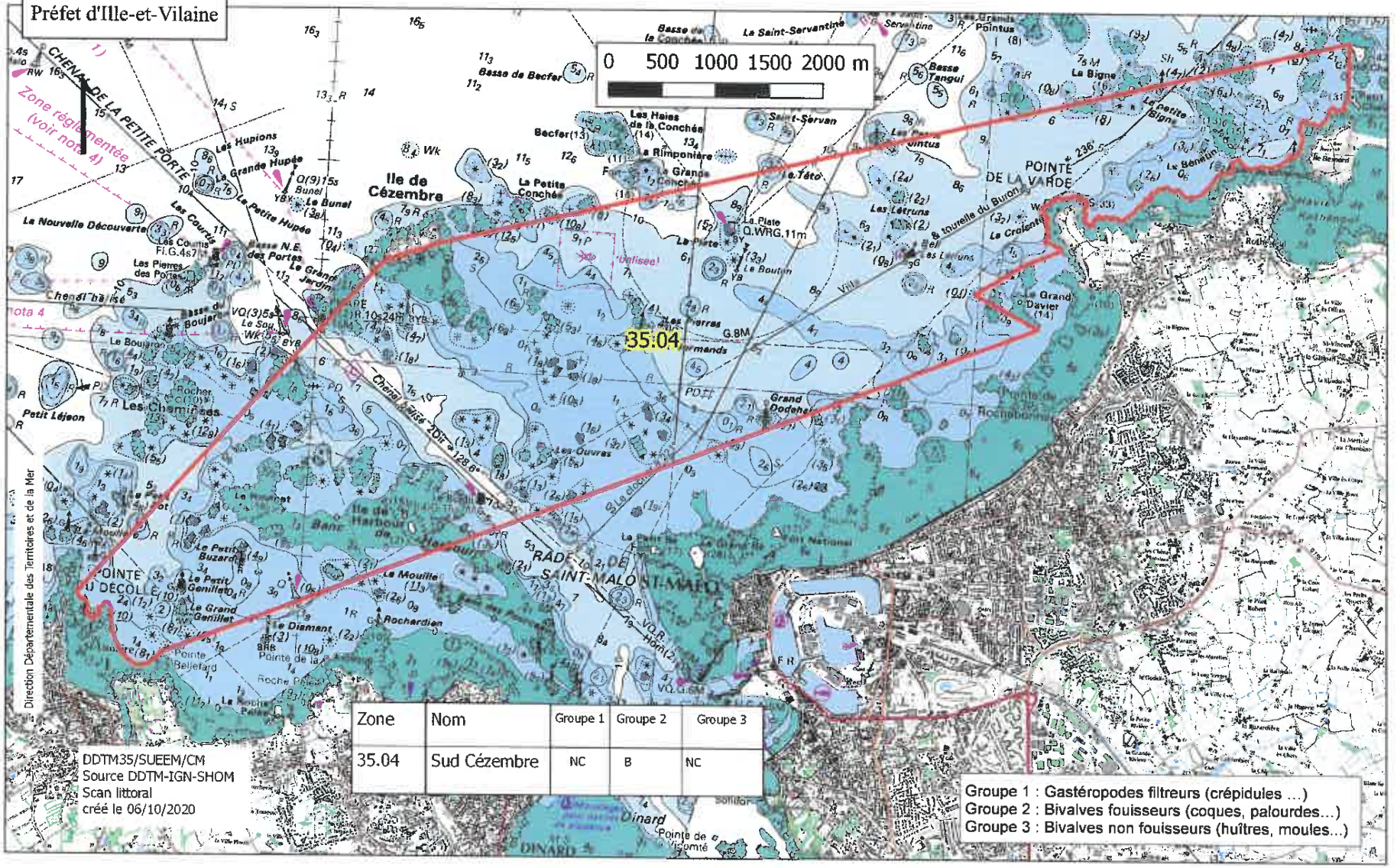

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Saint-Lunaire

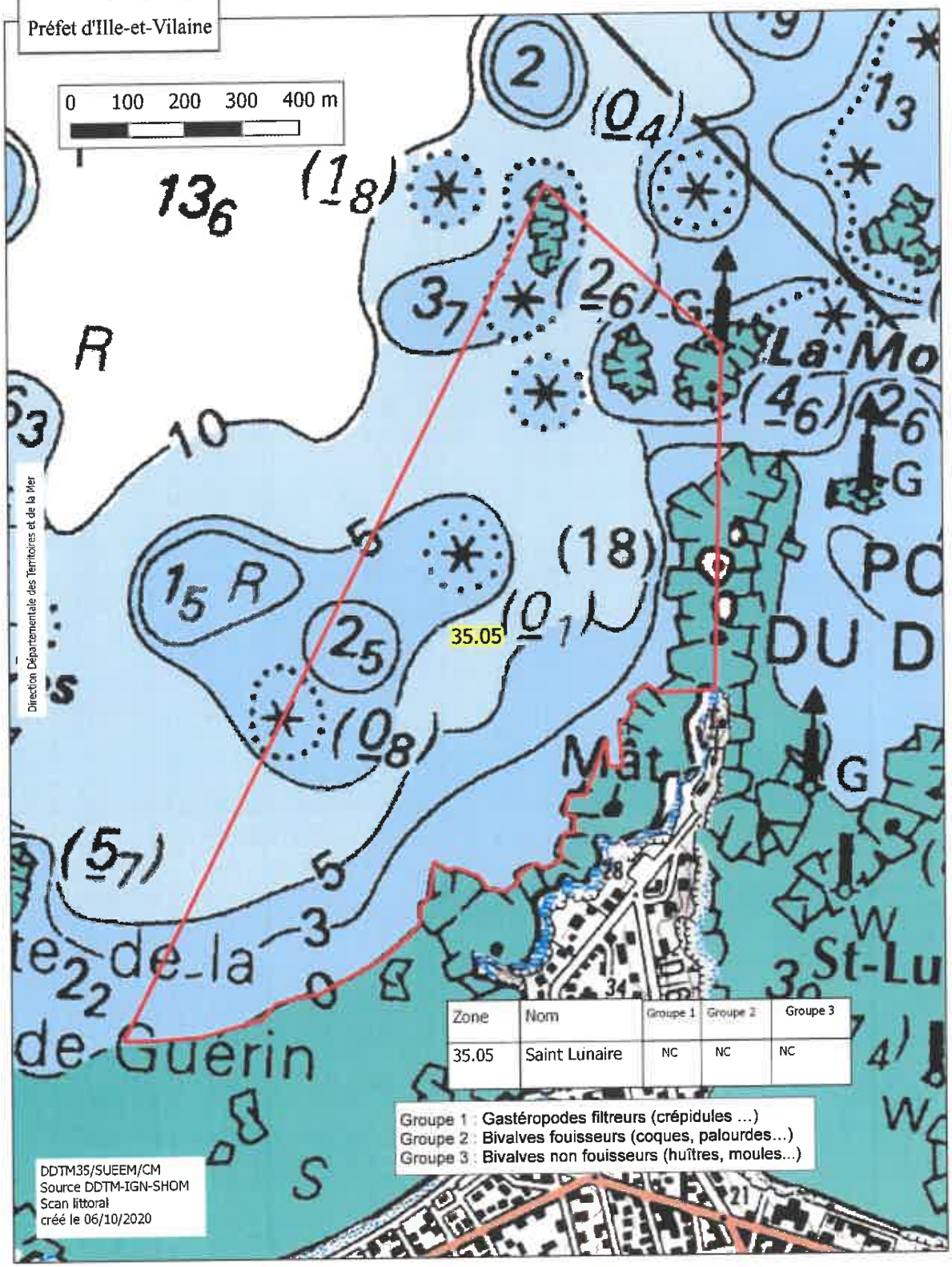

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.05	Saint Lunaire	NC	NC	NC

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Rivage

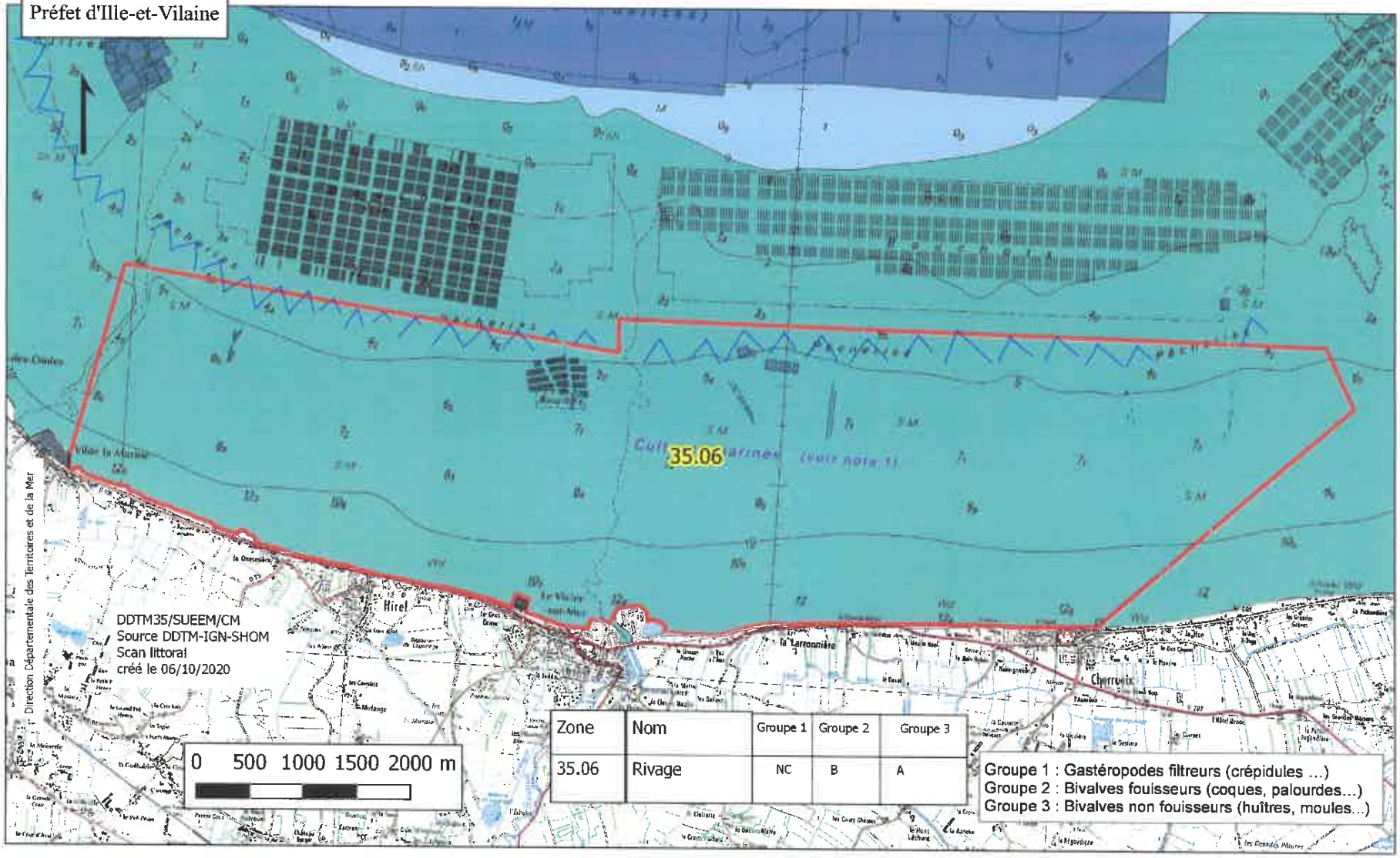

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.06	Rivage	NC	B	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Cancale

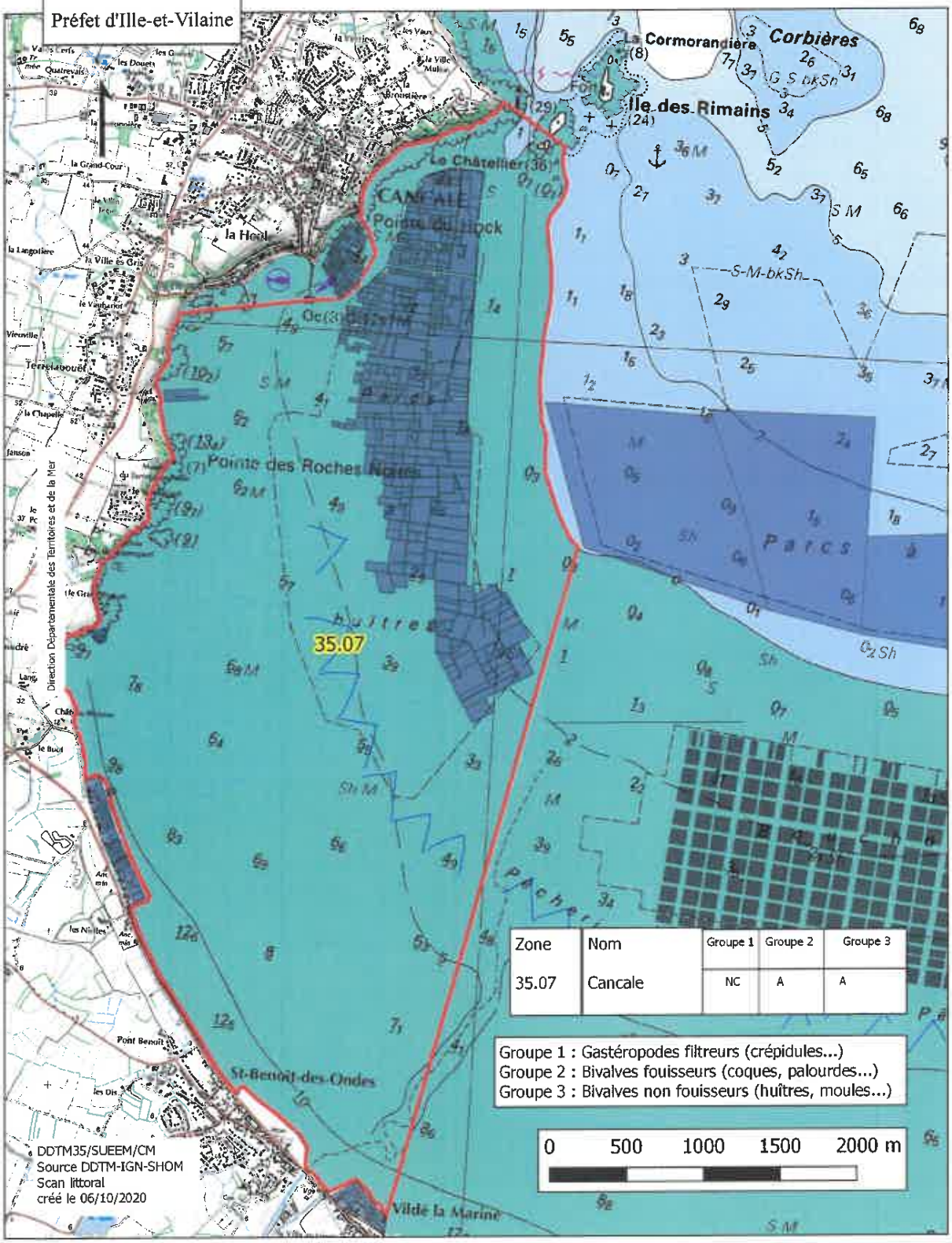

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.07	Cancale	NC	A	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Stockage Cancale

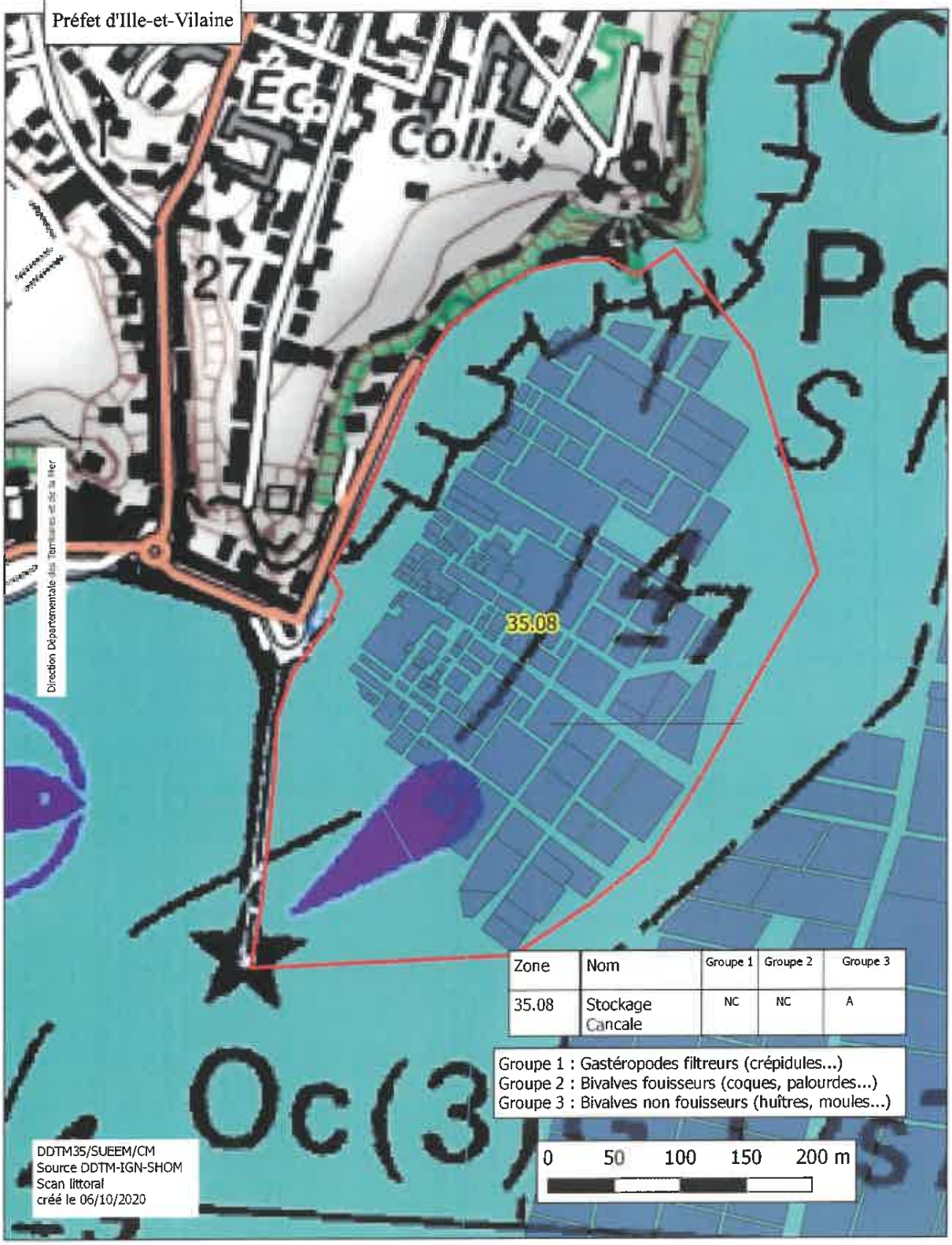

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.08	Stockage Cancale	NC	NC	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Zone conchylicole Hirel

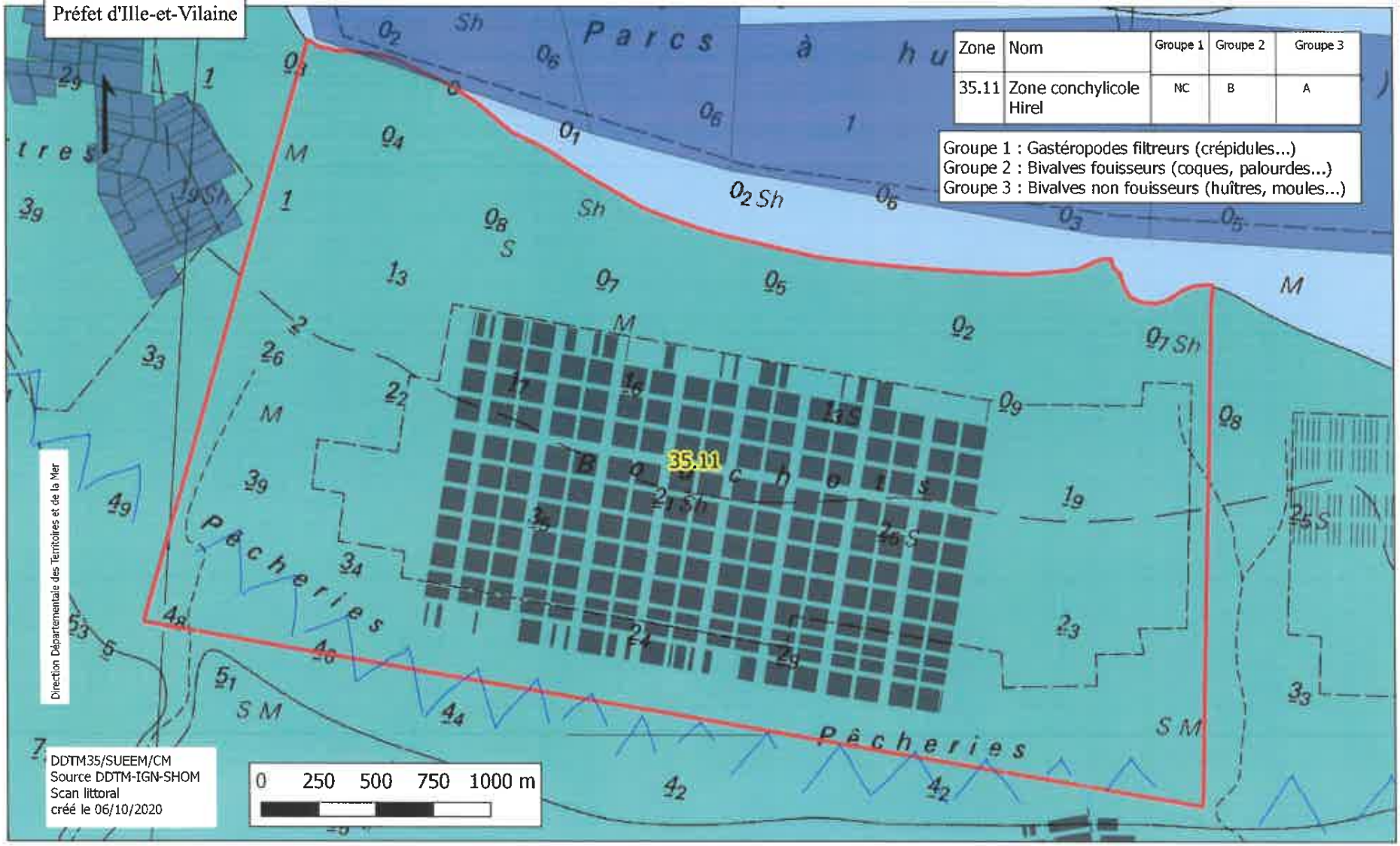

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.11	Zone conchylicole Hirel	NC	B	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Zone conchylicole Cherrueix

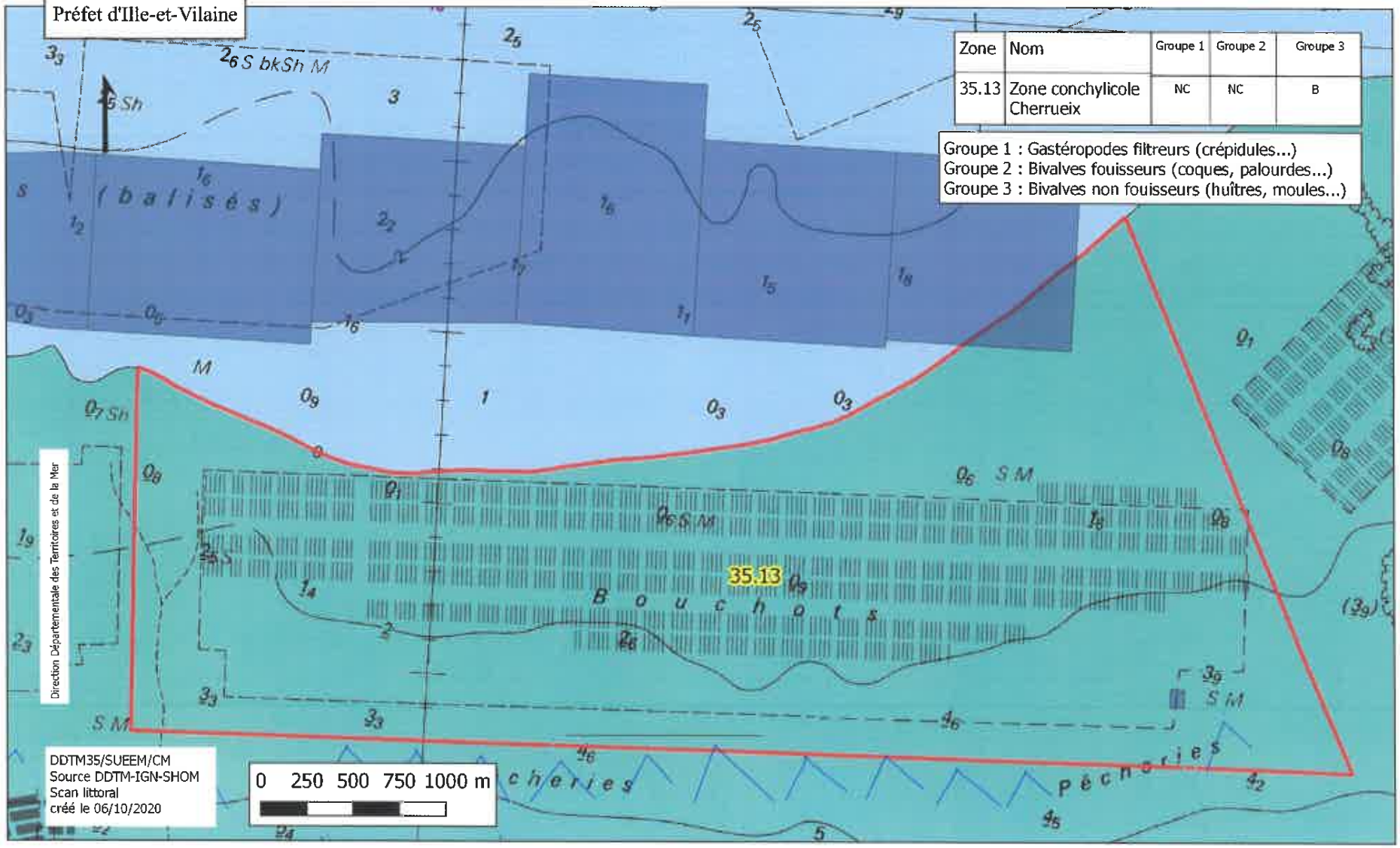

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2020

Zone conchylicole les Hermelles

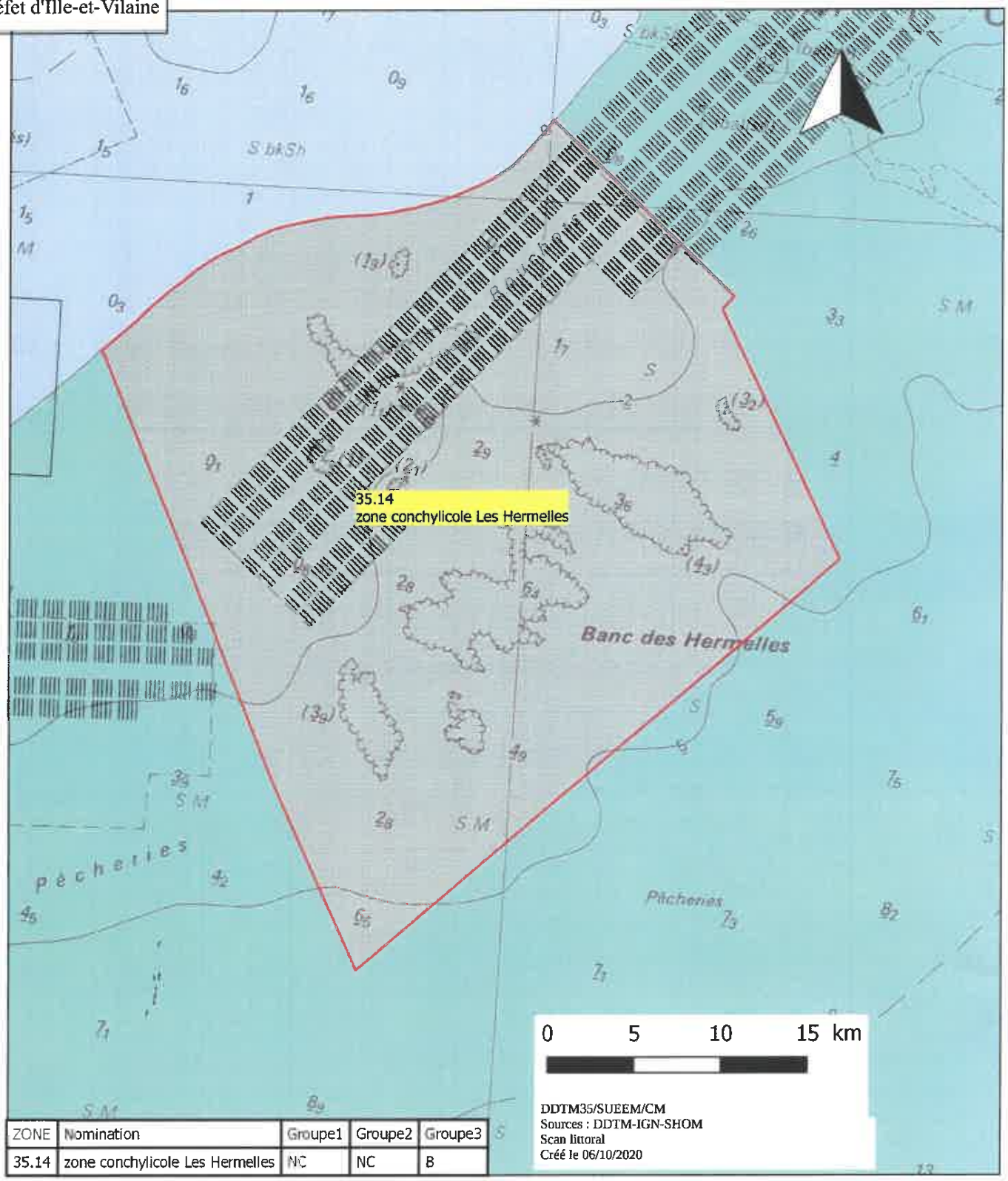

Direction des Territoires et de la Mer

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.14	zone conchylicole Les Hermelles	NC	NC	B

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules…)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes…)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2020
Super Est

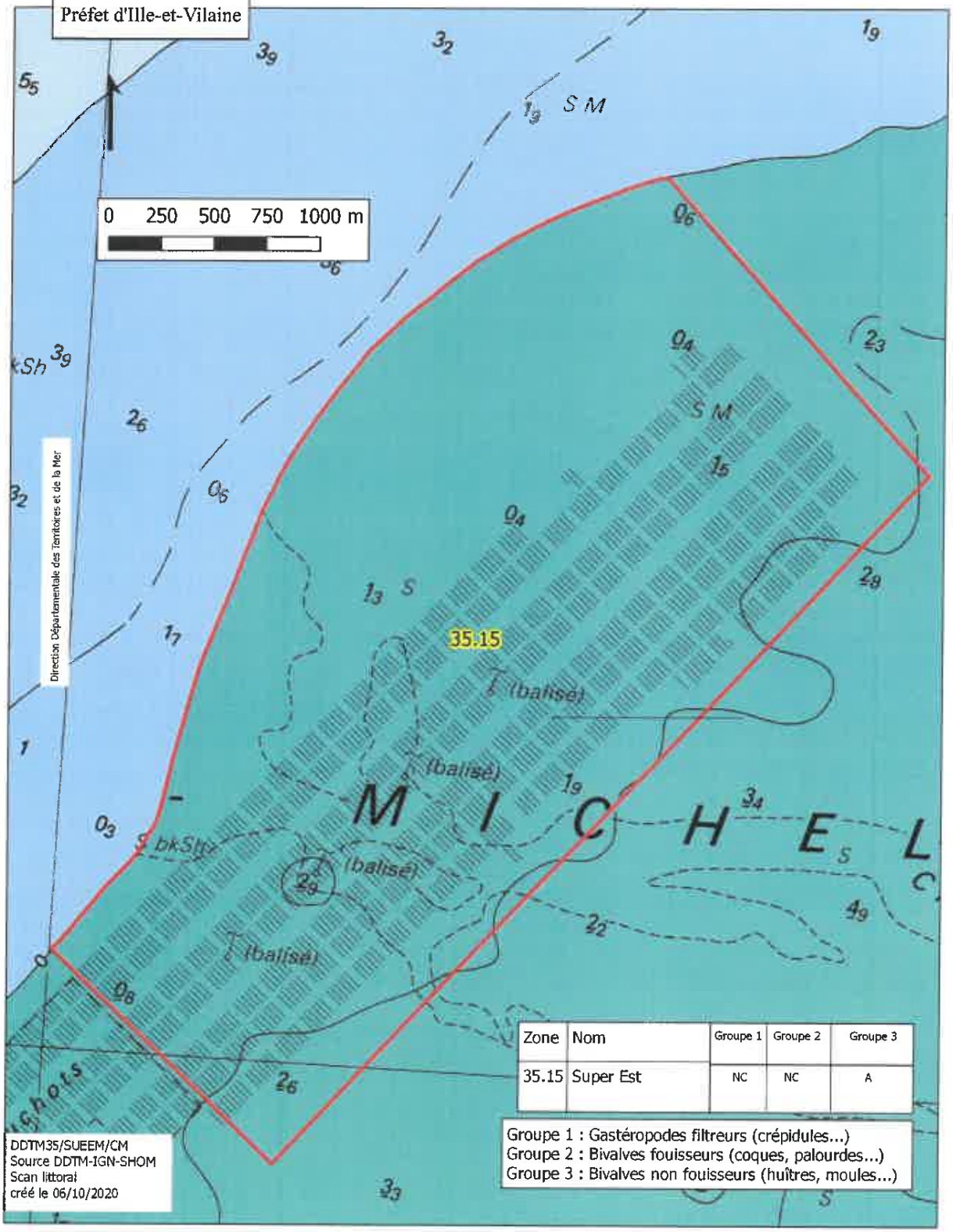

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.15	Super Est	NC	NC	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-01-001

Décision du 1er décembre 2020 du DDTM portant subdélégation de signature en matières de gens de mer et d'enseignement maritime.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 1er décembre 2020
portant subdélégation de signature

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,
Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest du 11 avril 2018 portant délégation de signature administrative à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. David HAREL, Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1er : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral 11 avril 2018 et dans les conditions énoncé à l'article 1er à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. David HAREL, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral en matière de gens de mer et d'enseignement maritime. peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les personnes ci-après nommément désignées :

- Mme Amélia HARISMENDY, administratrice des affaires maritimes, cheffe du service usages, espaces et environnement marins,
- Mme Célia AMITRANO, administratrice des affaires maritimes, cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles.

Article 2 : la présente décision abroge la décision du 23 août 2019.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Alain JACOBSOONE

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-001

Délibération 2020-46 Affaires Générales Renouvellement mandat directrice generale tampon

École européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020 - 46

Objet : Affaires générales – Renouvellement du mandat de la Directrice Générale

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération 2015-14 du 9 mars 2015 relative à la procédure pour la désignation du.de la directeur.trice général.e ;
- la délibération 2015-49 du 8 décembre 2015 proposant un candidat pour le poste de la direction générale de l'établissement
- le budget;

Considérant :

- que la directrice générale de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, dont le mandat arrive à échéance le 31 mars 2021, sollicite sa reconduction pour une nouvelle période de 3 ans,
- qu'au terme de l'article 7 du contrat de travail de Mme Danièle Yvergniaux et de l'article 3 de l'arrêté 2016-54 portant sa nomination comme directrice générale de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, ce mandat de 5 ans peut être renouvelé par période de 3 ans , auquel cas la directrice générale doit présenter au Conseil d'Administration un bilan de son mandat et le projet pour le mandat suivant . La présidente du Conseil d'Administration prend la décision du renouvellement du

mandat;

Mme la Présidente rappelle la procédure sus -mentionnée, à savoir qu'en cas d'approbation par l'assemblée du bilan et du projet proposé pour la période des 3 années suivantes (2021 à 2024), le contrat du Directrice Générale fera l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente de 3 années. Dans le cas inverse, une procédure d'appel à candidatures sera organisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- prend acte du bilan présenté par la directrice générale ;
- approuve le projet présenté par la directrice générale ;
- renouvelle le mandat de Madame Danièle YVERGNIAUX, la directrice générale pour une durée de 3 ans ;
- charge la Présidente du Conseil d'Administration de formaliser le renouvellement ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-002

Délibération 2020-47 Affaires Générales Modalités tenue distance Instances-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020 - 47

Objet : Affaires générales – Modalités de tenue à distance des instances

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;
- l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;
- la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et du confinement ;

Considérant :
- que dans ce cadre, il est question de donner un cadre officiel à la tenue des instances de l'École par visioconférence ou audioconférence. En effet, en période de confinement et de distanciation physique, l'idée est de renforcer malgré tout la diffusion de l'information aux membres des instances sans pour autant avoir à se réunir physiquement ;
- que sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à ces visioconférences ou à défaut en audioconférences, les séances nécessaires à la vie démocratique pourront être réalisées de façon dématérialisée.

Mme la Présidente propose que les réunions à distance des instances de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, à savoir le Conseil d'Administration (CA), le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) se tiennent dans les conditions suivantes ;

- Les convocations à la réunion de l'instance concernée devant se tenir à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par la présidence par tout moyen,
- Les réunions ont lieu par visioconférence ou à défaut en audioconférence. La direction générale choisit l'outil le plus approprié, en privilégiant autant que possible l'outil Microsoft Teams,
- Une fois connectés, les participants sont identifiés par leurs noms et prénoms par voie audio a minima et si possible par leur image. Chaque membre qui prend la parole au cours de la réunion est invité à rappeler ses nom et prénom avant d'intervenir,
- Les votes ont lieu au scrutin public ou par voie électronique.
  Le scrutin public est organisé par appel nominal.
  Le vote par voie électronique s'appuie sur une application informatique permettant une identification sécurisée de chaque votant.
  La présidence comptabilise les votes et proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- approuve les modalités d'organisation des réunions des instances ; Conseil d'Administration), Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) devant se tenir à distance présentées ci-dessus, et notamment les modalités d'identification des participants, de tenue des débats ainsi que les modalités de scrutin proposées ;

- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

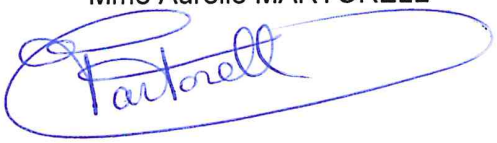

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-003

Délibération 2020-48 Affaires générales Reseau numérique-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020- 48

Objet : Affaires générales – Réseau numérique de l'École

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2017-41 de l'EESAB du 28 novembre 2017 ;
- la délibération n°2018-32 de l'EESAB du 12 juin 2018
- le budget.

Considérant :

- Que l'établissement doit se doter d'un système d'information et de communication unique et autonome, permettant aux équipes administratives, techniques et pédagogiques de travailler ensemble à distance sous toutes les formes existantes et à venir, en fonction des évolutions technologiques et des pratiques professionnelles;
- Que pour ce faire, il a été mené, en 2018, en lien avec une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, une étude précisant la feuille de route de mise en œuvre et du développement du réseau numérique autonome de l'École ;
- Que la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 et les périodes de confinement intervenues depuis mars 2019 ont confirmé la nécessité de doter

l'Établissement des moyens d'un réseau numérique autonome afin de mener à bien ses missions ;

Mme la Présidente propose d'autoriser la direction générale de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne à engager une démarche pour aboutir à la création de ce réseau, en mobilisant les moyens humains et techniques nécessaires, étant précisé ;

- que le financement du projet sera porté par le budget et la trésorerie de l'Établissement, associé à des recherches de subventions notamment par son inscription au sein du Contrat de Plan État- Région (CPER),
- que sera sollicitée la gratuité du réseau Renater pour un accès des quatre sites de l'École,
- que l'avancée de ce projet fera l'objet de points d'étape présentés devant le Conseil d'Administration, notamment au fur et à mesure de l'obtention de subventions (a minima une fois par an),
- que les quatre collectivités s'engagent à mandater leurs Directions des Systèmes d'Information pour apporter leurs conseils techniques dans la phase de mise en œuvre progressive du projet et leurs contributions techniques jusqu'au fonctionnement autonome et au décrochage des réseaux des villes,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- valider la mise en œuvre du réseau numérique autonome de l'École présentée ci-dessus.
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-004

Délibération 2020-49 Finances Debat orientation budgetaire 2021-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-49

Objet : Finances - Débat d'orientation budgétaire 2021

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- les articles L 1111-2 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci;
- qu'un rapport d'orientation budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de l'établissement a été établi pour servir de support au débat.

Mme la Présidente propose:

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,
- de prendre acte de l'existence du rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire,
- d'approuver le débat d'orientation budgétaire 2021.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2021,
- prend acte de l'existence du rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientation budgétaire.
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-005

Délibération 2020-50 Finances Decision modificative 1-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020 - 50

Objet : Finances - Décision Modificative n°1 au Budget de l'exercice 2020

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n°2020-04 du 28 janvier 2020 portant vote du Budget Primitif 2020 ;
- la délibération n°2020-29 du 09 juin 2020 portant vote du Budget Supplémentaire 2020.

Considérant :

- pour le site de Brest

  Il convient de procéder à un ajustement des lignes de dépenses et de recettes en section de fonctionnement, notamment en raison d'une participation moindre dans le cadre du projet engagé avec le musée de la Marine et à un ajustement des lignes de dépenses en section d'investissement.

- pour le site de Quimper

Il convient de procéder à un ajustement des lignes de dépenses et de recettes en section de fonctionnement, notamment suite au versement d'une subvention de 10000 € par le ministère de la Culture sur le programme "les eaux composées" et en section d'investissement pour intégration de la subvention d'équipement de 5217€ allouée par le département du Finistère pour l'acquisition d'une presse numérique.

- pour le site de Rennes

Il convient de procéder à un ajustement des lignes de dépenses et de recettes en section de fonctionnement, notamment suite à un remboursement d'assurance de14130 € afférent à un dégât des eaux et au versement d'une subvention de 20000 € par le ministère de la Culture sur la mise en œuvre du "réseau peinture" et en section d'investissement pour un ajustement de la participation allouée par Rennes Métropole dans le cadre du projet LabFab.

Mme. la Présidente propose :

- d'adopter la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2020 dont la répartition réglementaire par chapitre est détaillée comme suit :

Chap.	Libellé	DM n°1
Section de fonctionnement		
011	Charges à caractère général	30 730,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
Total des dépenses de gestion courante		*30 730,00*
67	Charges exceptionnelles	11 200,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		*41 930,00*
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		*0,00*
Total dépenses de fonctionnement		**41 930,00**
013	Atténuation de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	27 800,00
Total des recettes de gestion courante		*27 800,00*
77	Produits exceptionnels	14 130,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		*41 930,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		*0,00*
Total recettes de fonctionnement		**41 930,00**

Chap.	Libellé	DM n°1
	Section d'investissement	
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	-28 875,82
21	Immobilisations corporelles	24 092.82
Total des dépenses d'équipement		- *4 783,00*
Total des dépenses réelles d'investissement		- *4 783,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		*0,00*
Total dépenses d'investissement		- **4 783,00**
13	Subventions d'investissement	- 4 783,00
Total des recettes d'équipement		- *4 783,00*
Total des recettes réelles d'investissement		- *4 783,00*
021	Virement de la section d'exploitation	0,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		*0,00*
Total recettes d'investissement		- **4 783,00**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- décide d'adopter la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2020 qui s'équilibre à 41 930,00 € en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement et à – 4 783,00 € en dépenses et en recettes pour la section d'investissement ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-006

Délibération 2020-51 Finances Amortissement subventions transferables Correction tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020 - 51

Objet : Finances – Amortissement des subventions transférables – Correction

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le budget de l'établissement ;

Considérant :
- que dans les exercices budgétaires antérieurs, lors du traitement comptable des subventions transférables, deux inscriptions ont par erreur été reportées deux fois, générant des montants erronés dans le calcul annuel des amortissements opérés ;
- qu'il convient en conséquence de procéder à une correction comptable.

Mme la Présidente précise que les inscriptions erronées concernent les amortissements comptables de subventions d'équipement ;
- Deux subventions d'équipement versées en 2016 ont été enregistrées à tort deux fois sur le logiciel de suivi des subventions ; une fois sur l'année 2015 et une autre fois sur l'année 2016
- Une subvention d'équipement versée en 2017 a été enregistrée dès 2017, alors que l'amortissement aurait dû commencer en 2018

Le montant total des corrections comptables à opérer est de 7 861€, selon la répartition suivante ;

- exercice 2016 pour un montant de 1 622 € (pour reprise anticipée)
- exercice 2017 pour un montant de 2 995 € (1 622 € pour doublon et 1 373 € pour reprise anticipée)
- exercice 2018 pour un montant de 1 622 € (pour doublon)
- exercice 2019 pour un montant de 1 622 € (pour doublon)

La correction d'erreur interviendra par diminution du compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés", à hauteur de 7 861€.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- autorise la correction comptable des amortissements des subventions transférables opérés par erreur, telle que précisée ci-dessus ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-007

Délibération 2020-52 Finances Remise gracieuse dette cours publics-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-52

Objet : Finances – Remise gracieuse de dette pour les droits d'inscription des cours publics

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que:

Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération 2019-07 en date du 29 janvier 2019 fixant les droits d'inscription pour les cours publics pour l'année scolaire 2019-2020.

Considérant :
- la demande de remise gracieuse formulée par Madame Florence BONIJOLY relative au paiement de la deuxième partie des droits d'inscription en cours publics dû au titre de l'année scolaire 2019-2020 ;
- l'impossibilité avérée, pour l'élève, pour des raisons familiales et médicales graves de suivre les cours de l'année 2019-2020, au-delà des quatre premiers cours.

Mme la Présidente propose d'accorder une remise gracieuse de la dette de Madame Florence BONIJOLY à hauteur de 130,00 € correspondant au second versement de ses droits d'inscription s'élevant à 260,00€ (facture 20193421) pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- accorde une remise gracieuse de la dette de Madame Florence BONIJOLY pour un montant de 130,00 €, correspondant au second versement des droits d'inscription annuel dû au titre de l'année 2019-2020 ;
- précise que cette dépense sera imputée au compte 6745 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé » ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-008

Délibération 2020-53 Finances Subvention fonctionnement exceptionnel pers privées séjours annulés tampon

École européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-53

Objet : Finances – Subvention de fonctionnement exceptionnelle à personnes de droit privé– Séjours d'étude annulés

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la Présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2017-51 du 28 novembre 2017 fixant les montants des participations financières des étudiants de l'EESAB pour les voyages d'études ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid19, l'EESAB – site de Quimper a été contraint d'annuler des voyages pédagogiques prévus au printemps 2020, tant à Paris qu'à Bruxelles ;
- que conformément à la délibération n°2017-51 du 28 novembre 2017, il avait été demandé et titré auprès des étudiants inscrits à ces séjours une participation financière ;

- que les conditions de déplacement restant très incertaines, ces deux séjours d'étude ne peuvent être reportés, il convient donc de rembourser les sommes versées aux étudiants concernés ;

Mme la Présidente indique que sont concernés, pour le site de Quimper ;

- 30 étudiants de 3A inscrits au séjour d'études à Bruxelles pour un montant total de 2 400 €
- 48 étudiants de 1A inscrits au séjour d'étude à Paris pour un montant de 960 €

La liste nominative des étudiants concernés par le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle, aux fins de remboursement des participations versées aux séjours d'études annulés est jointe en annexe à la présente délibération.

Les crédits afférents à cette dépense exceptionnelle sont inscrits au budget à l'article 6745 "Subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé".

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- vote le remboursement exceptionnel, selon l'annexe jointe, des participations aux voyages à Paris et à Bruxelles prévus au printemps 2020 et annulés en raison de la lutte contre la propagation de la pandémie ;
- dit que cette dépense sera imputée au crédit inscrit au budget 2020 à l'article 6745 "Subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé";
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 24 Novembre 2020

La Présidente,
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-009

Délibération 2020-54 Finances Droits inscription examen entree commissions 2021 tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020 - 54

Objet : Finances - Droits d'inscription - Examen d'entrée et commissions d'admission et d'équivalence 2021

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne organise l'examen à destination des candidats à l'entrée en première année de l'École, dénommé examen d'entrée ;
- que l'École organise également des commissions d'admission et d'équivalence qui examinent les dossiers des candidats souhaitant entrer en cours de cursus ;
- que cet examen et ces commissions donnent lieu au paiement par les candidats de droits d'inscription ;
- qu'il y a lieu de fixer chaque année le montant des droits d'inscription à cet examen et aux commissions d'admission et d'équivalence.

Mme la Présidente rappelle que pour 2020, les montants de ces droits d'inscription ont été revalorisés à hauteur de 70,00 € le tarif de l'examen d'entrée et à 37,00 € le tarif des commissions d'admission et d'équivalence.

Elle rappelle que ce tarif donne accès à l'examen d'entrée pour les quatre sites de l'EESAB-Brest - Lorient - Quimper - Rennes.
Elle propose de reconduire ces montants et ainsi de maintenir à 70.00 € le tarif de l'examen d'entrée et à 37.00 € le tarif des commissions d'admission et d'équivalence pour l'année 2021.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte le tarif de 70,00 € pour les droits d'inscription à l'examen d'entrée de l'EESAB ;
- adopte le tarif de 37,00 € pour les droits d'inscription aux commissions d'admission et d'équivalence ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur le 1er janvier 2021 ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

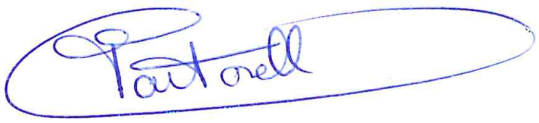

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-010

Délibération 2020-55 Finances Erasmus Sejours stages Attributions-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020 - 55

Objet : Finances – Bourses Erasmus + – Séjours d'étude et stages – Attributions

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTOREL, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la convention de subvention 2020 pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur au titre du programme Erasmus+ 2020-1-FR01-KA103-078526 ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que l'EESAB a obtenu la charte Erasmus + pour l'enseignement supérieur pour la période 2014-2020 ;
- que l'EESAB a signé une convention de subvention avec l'agence Erasmus + France/Education Formation qui précise le montant maximum de la subvention accordée dans le cadre du programme Erasmus + ;
- que cette subvention permet de financer les bourses attribuées aux étudiants, enseignants et personnels de l'EESAB dans le cadre des programmes de mobilité en Europe tant dans le cadre de séjours d'étude que de stages ;
- que l'EESAB souhaite promouvoir plus avant ses échanges internationaux.

Au regard de la convention 2020-1-FR01-KA103-078526, Mme la Présidente propose, afin de permettre au plus grand nombre des étudiants de bénéficier de mobilités Erasmus+, de reconduire les modalités d'attribution des bourses, telles qu'expérimentées sur l'année écoulée, à savoir accorder le taux maximum autorisé pour chaque catégorie (études/stages et pays).

Ainsi, Mme la Présidente rappelle que le vote des taux journaliers pour le calcul des bourses allouées aux étudiants tant pour les mobilités d'étude que pour les mobilités de stage est différencié selon les destinations géographiques qui se répartissent en 3 groupes ;

- Groupe 1 (coût de la vie élevé) : Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède.
- Groupe 2 (coût de la vie moyen) : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal.
- Groupe 3 (coût de la vie bas) : Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Mme la Présidente propose de voter les taux journaliers suivants :

pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité d'études :
- Groupe 1 : 370 €/mois et au 30ème 12.33 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 2 : 320 €/mois et au 30ème 10.67 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 3 : 270 €/mois et au 30ème 9.00 € pour les jours supplémentaires
-

pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité de stage :
- Groupe 1 : 520 €/mois et au 30ème 17.33 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 2 : 470 €/mois et au 30ème 15.67 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 3 : 420 €/mois et au 30ème 14.00 € pour les jours supplémentaires

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les taux journaliers détaillés ci-dessus pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité d'études et en mobilité de stage,
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-011

Délibération 2020-56 Finances SubventionMCC les Eaux composées-tampon

École européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-56

Objet : Finances - Demandes de subvention – Ministère de la Culture – Appel à projet "Recherche" – Programme "Les Eaux composées"

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la Présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)
  Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que:
Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d 'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :
- que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne a déposé le programme de recherche intitulé "Les Eaux composées" au titre de l'appel à projet "Recherche" diffusé par le Ministère de la Culture.

Mme la Présidente indique que ce projet est porté par un enseignant de l'EESAB-site de Quimper, Benjamin Rivière, qui s'est intéressé à la richesse du fonds patrimonial présent à la Bibliothèque de la Station Biologique de Roscoff, lieu de recherche reconnu pour sa diffusion des savoirs liés aux écosystèmes marins.

En partenariat avec cet institut de recherche dépendant conjointement du CNRS et de Sorbonne Nouvelle, le projet "les Eaux composées" se propose d'engager une recherche iconographique à la croisée de l'art et de la science, notamment par rapport aux outils et méthodes d'observations scientifiques.
Depuis l'observation et la contemplation de l'océan vers l'imaginaire et les représentations qu'il suscite chez les artistes, le regard se portera sur des méthodes de prélèvement et de classification, des outils et des techniques d'observation, d'analyse, sur l'imagerie et les systèmes de représentations scientifiques.

Le programme se décline en plusieurs temps:

- la 1ère phase se concentrera sur les recherches dans le fonds documentaire et iconographique de la bibliothèque et des laboratoires de la Station Biologique de Roscoff. L'objectif est de révéler, à partir d'un corpus d'images, l'évolution des représentations scientifiques, en parallèle de celle des outils et méthodes d'observation de l'océan et de sa biodiversité. Cette recherche s'étoffera d'un autre corpus iconographique constitué cette fois dans l'histoire de l'art et sur une temporalité plus étendue, afin de souligner les récits, les mythes et les influences ou au contraires les divergences avec les sciences, ses techniques et outils de représentations. Il s'agira d'engager une réflexion sur les sélections, les classifications et dans le même temps d'entreprendre un travail de reproduction des documents sélectionnés.

- la 2nde phase consistera en une résidence réunissant des artistes, des scientifiques de la Station biologique de Roscoff et des étudiants. Depuis l'observation *in situ*, il s'agira d'accompagner des scientifiques lors d'observations, de relevés, de prélèvements sur le terrain ou en labo, de travailler avec des appareils de mesures et d'observations scientifiques. Il sera question d'une expérience de perception à différents niveaux. Les formes inattendues que vont prendre les rencontres entre les artistes et les scientifiques sont un enjeu important pour le projet.

- le 3ème temps permettra aux artistes et aux étudiants d'expérimenter des formes à partir de données collectées dans les laboratoires, dans les archives ou à partir de relevés sur le terrain en vue de la réalisation de représentations artistiques singulières qui seront présentées dans une publication et une exposition.

Le montant de la subvention accordée par le Ministère de la Culture est de 10 000 € pour l'année de lancement du programme, sur un montant prévisionnel de dépenses de 21 564 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré:

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la Culture une subvention de 10 000 € au titre de l'appel à projet "Recherche" – programme "Les Eaux composées";

- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 24 Novembre 2020

La Présidente,
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-012

Délibération 2020-57 Finances SubventionMCC réseau peinture-tampon

École européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-57

Objet : Finances - Demandes de subvention – Ministère de la Culture - Appel à projet "Recherche" – Réseau Peinture

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la Présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d 'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :
- que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne a déposé un projet de structuration d'un réseau de recherche intitulé "Réseau Peinture" au titre de l'appel à projet dédié, diffusé par le Ministère de la Culture.

Mme la Présidente indique que le Réseau Peinture s'est constitué dès 2010, en partant du constat suivant : la pratique de la peinture et ses développements historiques et théoriques nécessitent aujourd'hui une mise en commun des potentiels et une politique de recherche dont les artistes, les critiques d'art et les étudiants en art dans les écoles sont les vecteurs naturels. Initié par 5 institutions (l'ESAD Grenoble-Valence, l'EESAB Rennes, l'ENSA Bourges, l'ENSA Dijon et l'Université de Rennes-2), le réseau s'est étoffé et poursuit ses activités.

Pour la période 2020-2024, l'EESAB se propose d'assurer la coordination du réseau qui compte désormais 9 membres (l'ESADHaR – École supérieure d'art et de design Le Havre/Rouen, l'ESADMM - École supérieure d'art et de design Marseille-Méditerranée, l'École supérieure des Beaux-Arts de Nîmes, l'ESADSE - École Supérieure d'Art et de Design de Saint-Etienne, l'ISDAT- Institut Supérieur des Arts de Toulouse, le collège doctoral franco-allemand Aix-Marseille Université/ Universität Tübingen, l'Université Paris 8 et le Saint Martins College of Art and Design – Londres) et a en ce sens déposé un dossier d'aide à la structuration auprès du Ministère de la Culture.

La peinture a pour spécificité de requérir une exposition matérielle, réelle. Ne pouvant se satisfaire d'une circulation limitée au virtuel, il y a un réel enjeu à faire "voyager" la peinture selon cette matérialité, à travers les artistes, les œuvres, les étudiants, les écoles, ce qui se traduira par un programme étoffé de workshops, expositions collectives ou individuelles, visites d'atelier, au niveau national et européen.

Ce projet trouvera son ancrage dans chaque école concernée à travers les programmes distincts portés par les artistes et théoriciens, tout en rassemblant les différentes activités de recherche menées, en offrant aux étudiants, aux enseignants et aux artistes de nombreuses possibilités de circulations et d'inscriptions dans ce réseau.

Un programme prévisionnel partenarial d'activités de recherche a été établi pour l'ensemble de la période 2020-2024. Sont ainsi définies:

- des journées d'études autour de "l'image fantôme";
- une déclinaison d'expositions sur la peinture figurative, ainsi qu'un colloque;
- des journées d'études sur le marché de l'art;
- des voyages de recherche, en France et à l'international, sur la géopolitique de l'art;
- des voyages d'études pour découvrir les réseaux européens de l'abstraction;

Le programme annuel sera affiné chaque année et fera l'objet, le cas échéant, de conventions bilatérales de partenariat avec les institutions concernées.

La cohérence globale des activités proposées est assurée par un comité scientifique.

Une attention particulière sera portée à la diffusion des travaux menés au sein du réseau, à travers la réalisation collective d'une édition intitulée "Dispersion" et la poursuite de la communication via le site internet delapeinture.org.

Le montant de la subvention du Ministère de la Culture accordée au réseau coordonné par l'EESAB est de 20 000 € par an, à compter de l'exercice 2020, pour 4 années consécutives.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré:

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la Culture une subvention de 20 000 € par an pendant 4 ans au titre du projet de structuration d'un réseau de recherche intitulé "Réseau Peinture"

- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 24 Novembre 2020

La Présidente,
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-013

Délibération 2020-58 Finances- SubventionMCC residence artistes habitat quimper tampon

École européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-58

Objet : Finances - Demandes de subvention – Ministère de la Culture - Résidence d'artiste au sein des résidences Habitat Jeunes - Quimper

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la Présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d 'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :
- que la DRAC Bretagne soutient l'action culturelle à destination de la jeunesse notamment hors du cadre scolaire ;
- que Etap'Habitat (ex Association Quimpéroise des Foyers de Jeunes Travailleurs) s'est associé à l'EESAB–site de Quimper pour la mise en place d'une résidence d'artistes plasticiens au sein de l'une de leur résidence «habitats jeunes», à Quimper;

- que ce projet qui concerne un public potentiel de 185 jeunes, est fondé sur les exigences d'ouverture et de démocratisation de l'art contemporain en direction des publics jeunes ;
- que l'EESAB-site de Quimper sollicite, dans ce cadre, le soutien financier du Ministère de la culture.

Mme la Présidente indique que dans le cadre de ce partenariat, l'EESAB – site de Quimper a proposé l'intervention de deux anciens diplômés de Quimper : Camille Girard et Paul Brunet. Les artistes s'engagent dans une démarche de création et Etap'Habitat contribue à donner aux artistes les conditions techniques et financières, pour concevoir, achever, produire et conduire un travail original et y associer les jeunes accueillis dans ses résidences dans le cadre d'ateliers, de visites, de rencontres sur le territoire.

Il s'agit de favoriser les échanges entre des artistes et des publics jeunes en inscrivant le projet dans les missions sociales et éducatives portées par Etap'Habitat d'une part, et les missions d'accompagnement professionnel des artistes diplômés de l'école d'autre part.
Il est prévu que la résidence se déroule de décembre 2020 à juin 2021.

Mme la Présidente précise que le montant de la demande de subvention auprès du Ministère de la culture est de 5 000 € au titre de l'action culturelle sur un budget global estimé à 23 050€.
Cette subvention permettra essentiellement de verser une bourse de résidence aux deux artistes.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la Culture, une subvention d'un montant total de 5 000€ au titre de l'action culturelle.
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 24 Novembre 2020

La Présidente,
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-014

Délibération 2020-59 Finances Subvention equipement Dpt29-tampon

École européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-59

Objet : Finances - Demande de subvention d'équipement– Département du Finistère

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence**,** le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la Présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :
- que le Conseil départemental du Finistère soutient les programmes de recherche émergents dans le but de développer les pôles d'excellence de formation et de recherche du département
- que l'EESAB- site de Quimper envisage d'équiper son pôle Edition d'une presse numérique permettant de réaliser des impressions de grande qualité des travaux graphiques des étudiants, notamment dans le cadre de la plateforme « Editer » et du projet de recherche « Les eaux composées ».

Mme la Présidente précise que le coût total de cet équipement se monte à 20 870 € TTC.

Mme la Présidente propose d'autoriser Mme la Directrice générale à solliciter, pour le site de Quimper, une subvention d'équipement d'un montant de 5 217 € auprès du Conseil départemental du Finistère, au titre de l'aide aux programmes de recherche émergents, pour l'année 2020, correspondant à 30% de la dépense subventionnable HT (17 392 € HT.).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter pour le site de Quimper, une subvention d'équipement d'un montant de 5 217 € auprès du Conseil départemental du Finistère, au titre de l'aide aux programmes de recherche émergents ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 24 Novembre 2020

La Présidente,
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-015

Délibération 2020-60 RH Renouvellement conventions MAD personnel-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-60

Objet : Ressources Humaines - Renouvellement des conventions de mise à disposition du personnel

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que:
Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°84-5 3 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2011-26 relative au protocole social ;
- la délibération n°2011-29 relative à la création d'emplois ;
- la délibération n°2017-19 en date du 13 juin 2017 relative à la convention globale de fonctionnement 2018-2020 ;
- la délibération n°2020-25 du 09 juin 2020 relative à l'avenant de prolongation aux conventions globales de fonctionnement 2018-2020
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que le protocole social signé par l'établissement et les organisations syndicales avait prévu la mutation du personnel titulaire enseignant et la reprise des contrats des non titulaires au 1er janvier 2012 ;
- que les autres personnels titulaires avaient été mis à disposition individuelle de trois ans à partir de la même date ;
- que conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée ;
- que les conventions de mise à disposition arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il convient que le Conseil d'Administration en délibère.

Mme la Présidente propose de renouveler pour une durée maximale de 3 ans les conventions de mises à disposition individuelles à l'École européenne supérieure d'art de Bretagne des agents de la Ville de Brest, la Ville de Lorient, Quimper Bretagne Occidentale et la Ville de Rennes.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise le renouvellement des conventions de mise à disposition à l'École européenne supérieure d'art de Bretagne des agents de la Ville de Brest, de la Ville de Lorient, de Quimper Bretagne Occidentale et de la Ville de Rennes ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-017

Délibération 2020-61 RH Creation postes non permanents accroissements temporaires activite tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-61

Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois sur postes non permanents - Accroissement temporaire d'activité

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que:

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1° ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à plusieurs accroissements temporaires d'activité ;
- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;

Mme la Présidente propose d'autoriser le recours à des agents contractuels sur postes non permanents dans les conditions suivantes :

- Direction générale

  ✓ Création : deux postes d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative

- site de Brest

  ✓ Création : un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions d'agent d'entretien

  ✓ Création : deux postes d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe technique

  ✓ Création : deux postes d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative

- site de Lorient

  ✓ Création : deux postes d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe technique

  ✓ Création : deux postes d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative

- site de Quimper

  ✓ Création : un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions d'agent d'entretien

  ✓ Création : deux postes d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe technique

  ✓ Création : deux postes d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative

- site de Rennes

  ✓ Création : un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions d'agent d'entretien

- ✓ Création : un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions d'agent technique de l'atelier Métal

- ✓ Création : deux postes d'Adjoint technique territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe technique

- ✓ Création : deux postes d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création de vingt-deux emplois sur postes non permanents ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2020-11-24-016

Délibération 2020-62 RH Modification tableau emplois-tampon

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2020-62

Objet : Ressources Humaines – Tableau des emplois – Modifications

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **24 Novembre 2020**, sur convocation en date du **16 Novembre 2020** et sous la présidence de Mme Aurélie MARTORELL

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 16
- Votants : 18 (2 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Delphine ALEXANDRE, M. Bruno CALVES, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, M. Olivier LERCH, Mme Véfa LUCAS, Mme Isabelle MALLARD Mme Aurélie MARTORELL, Mme Gaëlle MORVAN, Mme Catherine SAINT-JAMES, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nolwenn CARY, Mme Isabelle CHARDONNIER M. Uisant CREQUER, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Julia PASCO, Mme Catherine PHALIPPOU, Mme Isabelle PELLERIN.

Mme Aurélie MARTORELL, la Présidente expose que :
Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2020 ;

Mme la Présidente propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

o site de Brest – suite à mouvement de personnel

- Suppression : Assistant d'enseignement artistique à temps non complet (71,25%), 14h15 (poste n°115)
- Création : Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème Classe à temps non complet (72,50%), 14h30 (poste n°115)

- site de Lorient – suite à mouvement de personnel

  - Suppression : Assistant de Conservation Principal 1ère Classe à temps complet (100%), 35h00 (poste n°145)
  - Création : Assistant de Conservation Principal 2ème Classe à temps complet (100%), 35h00 (poste n°145)

- site de Quimper – suite à mouvement de personnel

  - Suppression : Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère Classe à temps non complet (40%), 08h00 (poste n°65)
  - Création : Assistant d'enseignement artistique à temps non complet (40%), 08h00 (poste n°65)

  - Suppression : Adjoint d'Animation Principal 1ère Classe à temps complet (100%), 35h00 (poste n°159)
  - Création : Adjoint Administratif Principal 1ère Classe à temps non complet (60%), 21h00 (poste n°159)

- site de Rennes – suite à mouvement de personnel

  - Suppression : Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet (100%), 16h00 (poste n°113)
  - Création : Professeur d'enseignement artistique de Classe normale à temps complet (100%), 16h00 (poste n°113)

  - Suppression : Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère Classe à temps complet (100%), 20h00 (poste n°84)
  - Création : Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème Classe à temps complet (100%), 20h00 (poste n°84)

  - Suppression : Adjoint technique Principal 1ère Classe à temps complet (100%), 35h00 (poste n°166)
  - Création : Agent de maîtrise à temps complet (100%), 35h00 (poste n°166)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **24 Novembre 2020**

La Présidente
Mme Aurélie MARTORELL

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-25-002

arrêté portant nomination des membres de la CDAC - dossier 1325 à Cesson-Sévigné

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1325

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSOONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 07 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17541, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2018, du 3 octobre 2019 et du 2 octobre 2020 ;

Vu la demande d'aménagement commercial enregistrée par le secrétariat de la commission le 28 octobre 2020 sous le n°**1325** présentée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES 1 rue Jean Mermoz 91002 EVRY-COURCOURONNES représentée par Mme Marie Camille CHEVAL, en qualité de présidente pour ,l'extension de 148 m² du point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique « CARREFOUR », pour atteindre une surface de 378 m², situé Route de Domloup à CESSON SEVIGNE (35510) parcelles cadastrées BE 271-273-319

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1er - Sont nommés membres de la commission départementale d'aménagement commercial **en ce qui concerne l'examen du projet susvisé :**

- Monsieur le Maire de Cesson-Sévigné ou son représentant, pour la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président de Rennes Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du pays de Rennes ou son représentant ;
- Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Président du conseil régional ou son représentant ;
- Monsieur Alain FORET, maire de la Chapelle-Janson, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ;
- Monsieur Michel PENHOUËT, vice-président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude, en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité Madame Marielle MURET-BAUDOIN, vice-présidente de la communauté de communes de Châteaugiron ;

cinq personnalités qualifiées choisies dans chacun des collèges ci-après :

▪ **1 personnalité désignée en matière de développement durable et 1 en matière d'aménagement du territoire :**

M. Adrien ALANOU
ou M. Emmanuel METRARD
ou Mme Marie-Pascale DELEUME

M. Jean-Pierre CRUSSON
ou M. Roch de CREVOISIER
ou M. LAURENT MANNEHEUT

▪ **2 personnalités désignées en matière de consommation et de protection des consommateurs** :

M. Christian CHOPINET
ou Mme Claudine DARIDE
ou M. Jacques TUAL
ou M. Mickaël VIVIER

▪ **3 personnalités représentant le tissu économique :**

- pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :
Titulaire : M. Gérard BREGENT — Suppléante : Mme Véronique IKENE
- pour la Chambre d'Agriculture :
Titulaire : M. Frédéric SIMONNEAUX — Suppléant : M. Jean-Louis HERVAGAULT
- pour la Chambre de Commerce et d'Industrie :
Titulaire : M. Rémy LANGLOIS — Suppléant : M. Gilles ROBERT

Article 2 - Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir et des fonctions qu'ils exerceraient éventuellement dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Ils doivent également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 3 - En ce qui concerne les voies de recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, pour les membres de la commission régulièrement convoqués, le point de départ du délai d'un mois prévu à l'article R.752-30 du code de commerce est la date de la réunion de la commission (décision explicite) ou la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation (autorisation tacite).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 25 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-04-001

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 5 décembre 2020

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 5 décembre 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2020-11-27-004 du 27 novembre 2020 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du [...] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant la déclaration du groupe « Anonymous for the Voiceless » en date du 22 novembre

2020, pour l'organisation d'une manifestation à RENNES le samedi 5 décembre 2020 sur la place de la République, de 14h00 à 18h00 ;

Considérant la déclaration du « Groupe d'instruction en famille d'Ille-et-Vilaine » du 27 novembre 2020, pour l'organisation d'une manifestation contre le projet de loi « confortant les principes républicains », sur la Place du Colombier à RENNES, de 14h00 à 17h00 ;

Considérant la déclaration du 30 novembre 2020 à l'initiative de la CGT 35, FO 35, FSU 35, Solidaires 35, FSE 35, Solidaires étudiant-e-s 35 et Union Pirate pour l'organisation d'une manifestation « Journée contre la précarité : pour l'emploi, les salaires et le progrès social », de 11h00 à 13h00 à RENNES, sur l'esplanade Charles de Gaulle ;

Considérant la déclaration du 30 novembre 2020 du « Collectif vérité et justice pour Babacar » et de Solidaires 35 pour l'organisation d'un rassemblement à RENNES sur la place Lucie et Raymond Aubrac, puis au niveau de la rue Guy Ropartz, de 14h00 à 17h00 ;

Considérant l'appel à manifester, non déclaré en préfecture, pour la « Marche des libertés : Acte 3 », mobilisation contre la loi sécurité globale et les violences policières, à RENNES le samedi 5 décembre 2020 à 11h00 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de réunir des personnes issues de la mouvance de l'ultra gauche locale et extérieure au département, dans le cadre d'un « appel Grand Ouest contre l'État policier, contre les caprices de la police ! » ;

Considérant que le 28 novembre 2020, la manifestation déclarée en préfecture et organisée par le « Club de la Presse de Bretagne » contre certaines dispositions de loi « Sécurité Globale », a réuni environ 4 000 personnes à RENNES ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation plusieurs centaines d'individus hostiles et violents sont entrés en confrontation avec les forces de l'ordre et ont commis d'importantes dégradations sur du mobilier urbain et jeté des projectiles à l'aide de mortiers, de pavés descellés et de bouteilles de verre sur les policiers et gendarmes engagés pour la sécurisation du cortège ;

Considérant que ces exactions ont engendré des blessures pour 7 CRS présents dont deux ont été hospitalisés ;

Considérant en outre que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de RENNES, et ce, d'autant plus dans un contexte de déconfinement progressif à l'approche des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des manifestations légalement déclarées, et ce dans un contexte de menace terroriste et d'une crise sanitaire qui les sollicitent déjà à un niveau élevé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit à RENNES le samedi 5 décembre 2020 de 10h00 à 23h59.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le lieu ainsi que les horaires validés.

Article 3 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de RENNES.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-08-004

2020 12 04 tableau Maison d'arrêt ST MALO

Préfecture Ille-et-Vilaine - 35-2020-07-08-004 - 2020 12 04 tableau Maison d'arrêt ST MALO

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de SAINT-MALO
Donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 et R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Délégataires :

1 - Adjoint au chef d'établissement : Monsieur ABDELKADER Noureddine, capitaine.
2 - Chef de détention :
3 - Premiers surveillants : Monsieur GAUPLE Jacques, Monsieur LE MORVAN François, Monsieur RIFFARD Frédéric, Monsieur AUPIED Stéphane

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 et D.277	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X		
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		
Effectuer les audiences arrivants au plus tard le lendemain de l'arrivée		X		X
Présidence de la CPU		X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X		X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X
Audiencer des personnes détenues présentant des requêtes ou plaintes	D259	X		X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R 57-8-6	X		
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X		
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des mesures de sécurité, des personnes accédant à l'établissement	R.57-6-24, al.3 5°	X		X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité, de matériels et appareillages médicaux		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5			
Contrôle et Retenue d'équipement informatique		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X
Recueillir et exploiter les données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention	Art. 727-1 du CPP	X		X
Intercepter, enregistrer transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention	Art. 727-1 du CPP	X		X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X		
Demande de garde statique	D 394			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		X		
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		X		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X		
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sous réserve de la validation d'un membre de la direction	R.57-7-18 et R.57-7-5 CPP	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ou de formation	R.57-7-22	X		X
Effectuer des enquêtes disciplinaires		X		X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.57-7-12	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		
Isolement				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62 et art 7 RI	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 et 70	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70	X		

	R.57-7-74			
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Relations avec les collaborateurs du Service Public Pénitentiaire				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X		

Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R.57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R.57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X		
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X		
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé	D.436-3	X		

dans l'établissement				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154	X		
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant en semi-liberté ou en placement extérieur ou en placement sous surveillance électronique	D.124	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D.147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D.32-17	X		

Fait à Saint-Malo, le 8 juillet 2020, par Arnaud GUILLON, chef d'établissement

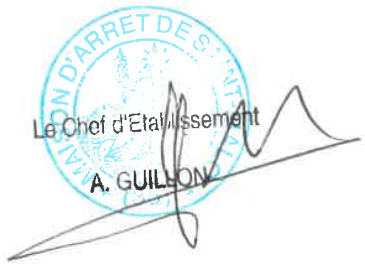

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-01-002

Arrêté inter-préfectoral du 01/12/2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 35-2020-12-01-002
du 1er décembre 2020
Portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine

Modification de l'article 1er : composition du syndicat

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet des Côtes d'Armor

Le préfet du Morbihan

VU les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1975 portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur centre-ouest du département d'Ille-et-Vilaine, modifié ;

VU la délibération du 8 octobre 2019 du comité syndical du SMICTOM du secteur du Centre-Ouest du département d'Ille-et-Vilaine par laquelle il approuve la modification de l'article 1er des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, se prononçant favorablement sur la modification de l'article 1er des statuts du syndicat ;

Communauté de communes Saint-Méen Montauban	21 janvier 2020
Communauté de communes Montfort Communauté	28 novembre 2019
Communauté de communes de Brocéliande	16 décembre 2019
Communauté de communes Loudéac Communauté-Bretagne Centre	15 juillet 2020
Communauté de communes Ploermel Communauté »	12 décembre 2019
Communauté de communes De l'Oust à Brocéliande	30 janvier 2020
Communauté d'agglomération Dinan Agglomération	27 janvier 2020

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Les dispositions de l' article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1975 portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur centre-ouest du département d'Ille-et-Vilaine, modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

DCTC/BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

« article 1er :
Le SMICTOM du Centre Ouest de l'Ille-et-Vilaine se compose des collectivités suivantes :

pour le département d'Ille-et-Vilaine:

-communauté de communes de BROCELIANDE
-communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE
-communauté de communes SAINT-MEEN MONTAUBAN en représentation-substitution des communes de Bléruais, Boisgervilly, Gael, La-Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban de Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur Mel, Saint-Onen-La Chapelle, Saint-Maugan, Saint-Méen-le Grand, Saint-Uniac,

pour le département des Côtes d'Armor:

-communauté de communes LOUDÉAC COMMUNAUTÉ-BRETAGNE CENTRE en représentation-substitution des communes de Loscouët-sur-Meu, Merillac, Saint-Launeuc,Tremorel,
-communauté d'agglomération DINAN AGGLOMERATION en représentation-substitution des communes de Caulnes, La Chapelle-Blanche, Guenroc, Guitte, Plumaudan, Plumaugat, Saint-Jouan-de-L'isle, Saint-Maden

pour le département du Morbihan:

Communauté de communes PLOËRMEL COMMUNAUTÉ en représentation-substitution des communes de Brignac, Concoret, Evriguet, Guilliers, La Trinité-Porhoët, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Lery, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Tréhorenteuc
Communauté de communes DE L'OUST À BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ en représentation-substitution des communes d'Augan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiac, Saint-Malo-de-Beignon. »

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur centre-ouest du département d'Ille-et-Vilaine, les communautés de communes et la communauté d'agglomération adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture affiché un mois au siège du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur centre-ouest du département d'Ille-et-Vilaine et de ses membres.

Rennes, le 1er décembre 2020

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Madame Béatrice OBARA

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par
délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté interpréfectoral n° 35-2020-12-01-002
du 1er décembre 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine

Modification de l'article 1er : composition du syndicat

STATUTS
du
syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine

Article 1 : composition
Le SMICTOM du Centre Ouest de l'Ille-et-Vilaine se compose des collectivités suivantes :

pour le département d'Ille-et-Vilaine:

-communauté de communes « BROCELIANDE »
-communauté de communes « MONTFORT COMMUNAUTE »
-communauté de communes « SAINT-MEEN MONTAUBAN » en représentationsubstitution des communes de Bléruais, Boisgervilly, Gael, La-Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Muel, Montauban de Bretagne, Quédillac, Saint-Malon-sur Mel, Saint-Onen-La Chapelle, Saint-Maugan, Saint-Méen-le Grand, Saint-Uniac,

pour le département des Côtes d'Armor:

-communauté de communes LOUDÉAC COMMUNAUTÉ-BRETAGNE CENTRE en représentation-substitution des communes de Loscouët-sur-Meu, Merillac, Saint-Launeuc,Tremorel,
-communauté d'agglomération DINAN AGGLOMÉRATION en représentation-substitution des communes de Caulnes, La Chapelle-Blanche, Guenroc, Guitte, Plumaudan, Plumaugat, Saint-Jouan-de-L'isle, Saint-Maden

pour le département du Morbihan:

Communauté de communes PLOËRMEL COMMUNAUTÉ en représentation-substitution des communes de Brignac, Concoret, Evriguet, Guilliers, La Trinité-Porhoët, Mauron, Ménéac,Mohon, Néant-sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Lery, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Tréhorenteuc
Communauté de communes « de l'oust à brocéliande » en représentation-substitution des communes d'Augan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiac, Saint-Malo-de-Beignon. »

Article 2 : dénomination
Le nom du syndicat est : syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du centre ouest de l'Ille et Vilaine (SMICTOM Centre-Ouest de l'Ille et Vilaine) ;

Article 3 : siège
Le siège du syndicat est fixé au n° 5 ter, rue de Gaël – 35290 Saint Méen le Grand ;

Article 4 : comité syndical
Le comité syndical est composé de délégués élus par les collectivités adhérentes en application de l'article L 5711-1 du CGCT. Leur nombre est fixé selon la répartition suivante :
- commune de moins de 2 000 habitants : 2 délégués
- commune de plus de 2 000 habitants : 3 délégués

Les Communautés de Communes délibèrent et nomment les délégués.

Article 5 : bureauLe comité syndical élit, dans le respect des termes de l'article L.5211-10 du CGCT parmi ses membres un bureau composé d'un président et

- d'un vice-président pour les communautés de communes de moins de 20 000 habitants
- deux vice-présidents pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants.

Chaque vice-président est élu pour représenter la communauté de communes dont il (s) est ou sont membres

Article 6 : Le receveur du syndicat est le trésorier de Montauban-de-Bretagne.

Article 7 : la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera fixée par le comité du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-12-01-002

du 1er décembre 2020

portant modification portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères
(SMICTOM) du secteur du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Madame Béatrice OBARA

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par
délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-12-03-002

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Pacé

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Pacé -

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Pacé, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 28 septembre 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Pacé est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pacé est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Pacé d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Pacé adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 03 décembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr